Faculté de Droit 4599

PROGRAMME

D'UN

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF,

PAR

CHAUVEAU ADOLPHE,

PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

« Les lois amoncelées les unes sur les autres, se sont-elles grossies » jusqu'à une telle immensité de volumes, ou bien, sont-elles em- » barrassées dans une telle confusion, qu'il faille les renouveler en » entier pour les rétablir dans un corps de législation plus sain et » mieux disposé ? Livrez-vous avant toutes choses à ce travail; *une* » *telle œuvre appartient à l'héroïsme*, et quiconque l'accomplira, aura » mérité d'avoir, parmi les fondateurs et les restaurateurs des légis- » lations, une place solennelle. » — BACON.

« *Nous avons préparé les voies et sensiblement avancé sur un ter-* » *rain nouveau, avec la circonspection du doute; d'autres viendront* » *ensuite, qui joindront à nos labeurs les trésors d'une jurisprudence* » *perfectionnée, et qui, plus fermes dans leur marche et plus habiles* » *dans la disposition de leur travail, élèveront le droit administratif* » *au rang des sciences véritables.* » — CORMENIN.

(*Introduction*, pag. 4.)

NOVEMBRE 1838.

TOULOUSE,
MARTEGOUTTE, LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, 46.

PARIS,
DELAMOTTE, LIBRAIRE,
PLACE DAUPHINE, 29.

4599

3h2h95

PROGRAMME

D'UN

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF,

PAR

CHAUVEAU ADOLPHE,

PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

« Les lois amoncelées les unes sur les autres, se sont-elles grossies » jusqu'à une telle immensité de volumes, ou bien, sont-elles em- » barrassées dans une telle confusion, qu'il faille les renouveler en » entier pour les rétablir dans un corps de législation plus sain et » mieux disposé ? Livrez-vous avant toutes choses à ce travail; *une* » *telle œuvre appartient à l'héroïsme*, et quiconque l'accomplira, aura » mérité d'avoir, parmi les fondateurs et les restaurateurs des légis- » lations, une place solennelle. » — BACON.

« *Nous avons préparé les voies et sensiblement avancé sur un ter-* » *rain nouveau, avec la circonspection du doute; d'autres viendront* » *ensuite, qui joindront à nos labeurs les trésors d'une jurisprudence* » *perfectionnée, et qui, plus fermes dans leur marche et plus habiles* » *dans la disposition de leur travail, élèveront le droit administratif* » *au rang des sciences véritables.* » — CORMENIN.

(*Introduction*, pag. 4.)

NOVEMBRE 1838.

4599

Toulouse,

IMPRIMERIE DE LÉON DIEULAFOY,

RUE DES TOURNEURS, HOTEL PALAMINY.

Messieurs,

En décembre 1837, M. le ministre de l'instruction publique motiva en ces termes la création des chaires de droit administratif :

« Un enseignement nouveau, celui du droit administratif, a été créé dans la » plupart des facultés du royaume; il a justement intéressé la jeunesse. Il se lie » à l'exercice de tous les droits, à l'étude de tous les pouvoirs qui sont la base » de notre constitution. »

En juin 1838, le même ministre, dans un rapport d'une haute importance, adressé à la commission, dont un des membres nous fait l'honneur de nous écouter en ce moment, a signalé les abus nombreux qui arrêtent, qui entravent les progrès de l'enseignement du droit, et en parlant des améliorations que le temps a indiquées, M. le ministre a dit du droit administratif :

« Ici se place la question des *Ecoles* et même des *Facultés administratives*. La » pensée d'ériger l'étude approfondie et complète de la *science administrative* au » rang de faculté ne peut être légèrement traitée, puisque l'un des hommes les » plus éminents que la *science administrative*, comme tant d'autres sciences, » aient compté à sa tête, CUVIER, professa cette opinion.... » (1)

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Macarel, *Eléments de Droit politique*, p. 510.

J'avais donc raison de le dire dans cette chaire, lorsque j'eus l'honneur d'y monter pour la première fois : Ma tâche est grande et belle ; elle revêt un intérêt nouveau, de cette conviction que chacun a maintenant de la réalité de la science que je dois vous enseigner.

La magistrature reconnaît l'utilité, la nécessité de l'étude du droit administratif.

J'ai été heureux, je vous l'avoue, d'entendre, à l'audience de rentrée de la cour royale de Toulouse, sortir de la bouche de l'honorable membre du parquet (1) chargé de la mercuriale d'usage, ces pensées vraies et fortement exprimées :

« Il ne suffit pas aujourd'hui au magistrat d'avoir un esprit de justice et d'impartialité, un culte religieux pour la loi ; il faut qu'il ait l'intelligence des nouveaux besoins de la société. L'étude du droit naturel, du droit civil, du droit criminel ne suffit plus. Avec le gouvernement représentatif est né un droit public, un droit constitutionnel ; l'unité nationale a créé un droit administratif auquel l'industrie, en redoublant d'action et d'efforts, donne tous les jours plus d'extension. Le droit constitutionnel montre l'organisation sociale et politique du pays. Rival du droit civil, le droit administratif, d'un côté, s'élève aux principes constitutifs du gouvernement ; de l'autre, il descend jusqu'aux plus petits détails de l'administration. Toutes les parties de la science du droit se mêlent et se confondent ; il n'en est pas une qui puisse se suffire à elle-même, et pour en bien posséder une seule, il est nécessaire de les connaître toutes.

» Il faut les connaître, non-seulement pour en appliquer les préceptes, mais aussi pour y trouver des règles de conduite. C'est en effet dans l'étude de nos institutions que se puise le zèle dans la défense de ce qui existe, le sacrifice de nos volontés individuelles et de nos intérêts particuliers, l'aversion de l'égoïsme, ce vice dominant de l'époque actuelle, qui dessèche le cœur, corrompt les meilleures choses, et paralyse les mesures les plus généreuses. C'est par ce moyen que se forme entre les institutions et les hommes ce lien moral qui règle et vivifie tout ; car les meilleures lois ne sont rien sans la conscience du devoir, sans le dévoûment des magistrats à la chose publique, sans le désintéressement, la dignité et la constance dans le bien, et tous ces sentiments, c'est l'étude de nos institutions qui les éclaire et les soutient. »

(1) M. Daguillon-Pujol, premier avocat-général, ancien député.

A peine connu, mal apprécié, le droit administratif, pendant trente ans, a ressemblé aux réponses des augures ; il était devenu le synonime de l'arbitraire.

« La législation administrative, a dit M. Béranger (1), si toutefois on peut » appeler législation un amas de dispositions qui n'ont aucun lien entre elles, » est d'ailleurs si ténébreuse, que, semblable aux livres sybilliens, les seuls » initiés peuvent se flatter de la connaître. »

Et cet honorable auteur s'est empressé d'ajouter :

« La première chose que les besoins de la France réclament, c'est donc un » code administratif, qui trace des règles uniformes, sûres et invariables et qui » prévienne tout arbitraire ; car rien n'est plus propre à aliéner les cœurs et » à détruire la confiance que l'arbitraire (2). »

Dans une de ses préfaces, M. Cormenin attaque le droit administratif de ce style incisif que vous lui connaissez ; laissons-le parler :

« La législation administrative n'est guère qu'un entassement incohérent d'ar- » ticles, où tout est mêlé, ce qui est de principe et ce qui est de réglement, » ce qui est transitoire et ce qui est définitif, ce qui est des choses et ce qui » est des personnes. La plupart de ces lois, nées parmi les impuretés de nos » troubles, ont péri sans abolition formelle et par leur propre infamie. Elles se » commentent sans s'expliquer, elles se contredisent sans s'abroger, elles se rap- » portent sans se suppléer. Le bulletin, où elles se sont pêle-mêle engouffrées, » est comme un vaste arsenal qui fournit des armes à tous les partis, à tous les » intérêts, à tous les sophismes. Enfin, l'application de ces lois est d'autant plus » difficile, qu'elles sont saturées de principes politiques qui ont sans cesse changé, » et que le but qu'elles se proposaient d'atteindre, a été continuellement » déplacé ou même renversé par le triomphe et la défaite de tous les systèmes » de gouvernement. »

La législation administrative était donc un chaos ; elle manquait d'un fil conducteur qui permît aux profanes d'être initiés à ses mystères. Peu s'en fallait qu'on ne découvrît le despotisme impérial dans une des plus vastes conceptions sociales.

Mais enfin, de laborieux jurisconsultes ont rendu l'immense ser-

(1) et (2) De la *Justice Criminelle en France*, pages 350 et 352.

vice d'apporter le flambeau de leurs consciencieux ouvrages (1). La *Thémis du jurisconsulte* a enregistré d'abord de timides efforts ; bientôt, nous pouvons lire Portiez (de l'Oise), Sirey, Macarel, Cormenin, Gérando, etc., et alors ce point lumineux, qu'à peine il nous était permis d'entrevoir dans l'espace, qui semblable à une lueur trompeuse, pouvait plutôt nous perdre que nous éclairer, s'est développé, a lancé ses rayons saisissants ; l'horizon s'est agrandi, le droit administratif a conquis le caractère de science (2). Il fallait l'enseigner à tous, car tous étaient éblouis, sans pouvoir calculer les bienfaits de cette science nouvelle.

Une nation éclairée sur ses principaux droits et sur ses véritables devoirs, prend une juste idée de sa propre dignité ; l'homme respecte par raisonnement le pouvoir qu'il redoutait par habitude ; il acquiert la conviction de la nécessité des sacrifices, et reconnaît l'équivalent qu'il en reçoit ; une telle nation ne se laissera pas opprimer ; mais la gloire des gouvernements n'est-elle pas de donner des lois justes à un peuple libre ? (3)

C'est sous l'inspiration de cette pensée que les chaires de droit administratif ont été créées. Sentez-vous bien toute l'importance d'un tel enseignement ? la tâche du professeur ne vous paraît-elle pas une mission difficile à remplir ?

Quant à vous, Messieurs, vous avez besoin de me prêter une attention soutenue, et de vous livrer à des travaux continus, car, comme le disait M. Guizot à ses auditeurs du Collége de France

(1) « Les lois amoncelées les unes sur les autres, a dit le chancelier Bacon, se sont-elles grossies » jusqu'à une telle immensité de volumes, ou bien, sont-elles embarrassées dans une telle confu » sion, qu'il faille les renouveler en entier pour les rétablir dans un corps de législation plus » sain et mieux disposé ? Livrez-vous avant toutes choses à ce travail ; *une telle œuvre appartient à* » *l'héroïsme*, et quiconque l'accomplira, aura mérité d'avoir, parmi les fondateurs et les restau- » rateurs des législations, une place solennelle. »

(2) Le vœu de M. Cormenin s'est accompli ; page 28 de ses *Questions de droit administratif*, il a dit : *Nous avons préparé les voies et sensiblement avancé sur un terrain nouveau, avec la circonspection du doute ; d'autres viendront ensuite, qui joindront à nos labeurs les trésors d'une jurisprudence perfectionnée, et qui, plus fermes dans leur marche et plus habiles dans la disposition de leur travail, élèveront le droit administratif au rang des sciences véritables.*

(3) Destriveaux, *Thémis belge*, page 1re.

en 1820 : « Ce n'est pas seulement pour l'intérêt de notre étude, que je vous demande de ne pas vous laisser rebuter par la fatigue de quelques portions du travail. Appelés à posséder et à garder des institutions libres, elles nous imposent, dès la jeunesse, une préparation forte, des habitudes laborieuses et persévérantes; elles veulent que, de bonne heure, nous apprenions à *ne redouter ni la* peine, ni la lenteur, ni l'intensité des efforts, parce que la liberté n'est pas un bien qu'on acquière ou qu'on défende en se jouant. »

Le résultat des travaux dont je vous ai parlé est irrévocablement acquis. Le droit administratif est une science; mais quelle forme donner à cette science nouvelle ? Tel a été l'objet principal de toutes mes méditations. Après bien des travaux de genres différents, un examen approfondi de tous les systèmes suivis jusqu'à ce jour, j'ai adopté un plan que je vais vous exposer ; je le crois méthodique, simple, facile à saisir ; il enveloppe toute la matière comprise dans mon enseignement.

Examinons d'abord les méthodes suivies avant moi par les professeurs et pa rles jurisconsultes.

En 1804, M. Portiez (de l'Oise) fut chargé par l'empereur de faire, dans l'école de droit de Paris, dont il était le directeur, un cours de droit administratif. En 1808, sur les pressantes sollicitations de M. Fourcroy, grand-maître de l'instruction publique, il publia ses leçons.

Quoiqu'il soit assez difficile de bien analyser l'idée principale de son ouvrage, distribué en seize livres, cependant le livre 16 et dernier nous révèle la pensée de ce savant professeur. Il le commence ainsi :

« Nous avons vu dans les livres précédents l'homme en société, naître, » recevoir l'instruction, appelé à la défense de la patrie, débiteur envers l'état, » propriétaire, manufacturier, commerçant, indigent même, soumis à » l'action de la police ; l'homme doit maintenant être considéré dans ses rapports » non seulement avec l'administration, mais avec la société en général, dont » les autorités judiciaires sont aussi les organes. »

Pensée hardie, Messieurs, pour le temps où parlait, où écrivait ce vénérable jurisconsulte ; il rapportait tout à l'homme en société. Pen-

sée juste et profonde, car la société est ici-bas le but de l'homme, et l'administration n'existe que pour rendre l'homme heureux en société. A cette époque, la science administrative était au berceau ; elle n'était même pas complète ; elle sortait par jets lumineux du cerveau du plus grand administrateur de nos temps modernes ; il eût été imprudent, inhabile, j'oserais même dire impossible, de suivre un plan méthodique.

Toutefois, nous avons remarqué que M. Portiez (de l'Oise) avait d'abord voulu parler de la formation des lois, des personnes comme individus, des personnes comme administrateurs, des impôts, des biens, des dépenses, du commerce. On retrouve dans son livre des vues fort sages ; mais ses principes sont trop difficiles à saisir, pour pouvoir en former un corps de doctrine.

En 1812 parut la 3me édition d'un livre intitulé : *Principes d'administration publique* ; l'auteur, M. Bonnin, avait senti la nécessité d'une réunion de toutes les lois administratives. Dans ses deux premiers volumes, il a développé avec beaucoup de soin une théorie juste et complète sur les qualités et les connaissances d'un administrateur ; j'ai lu avec intérêt son chapitre 3, *des Encouragements et Récompenses*, et j'y ai remarqué ce passage que je crois devoir consigner ici :

« C'est par des récompenses accordées aux vertus, aux actions, aux talents » utiles à l'état et à l'humanité ; c'est par des encouragements donnés à l'agri- » culture, le fondement de l'ordre social et la cause première de la prospé- » rité publique ; à l'industrie et au commerce, le lien des nations ; aux » sciences et aux arts usuels, les destructeurs des préjugés populaires et les » véritables connaissances humaines ; c'est en portant les citoyens au travail, » parce qu'il est un moyen sûr de les exciter au bien, et que trop souvent les » hommes ne doivent toute leur moralité qu'à un travail qui ne les laisse » jamais seuls avec eux-mêmes ; c'est enfin en honorant toutes les professions » que le gouvernement et l'administration publique, sous son influence tou- » jours dirigeante, protège comme utiles à la société, que l'administration » saura donner une direction heureuse aux mœurs publiques, et l'habitude » des vertus sociales aux citoyens. »

Cet ouvrage vous fournira d'utiles enseignements ; je vous engage, Messieurs, à le lire lorsque vous aurez fini vos études.

Dans son troisième volume, l'auteur a tracé le plan d'un code administratif, dans lequel il adopte ces principales divisions : *des personnes dans l'état*, *des propriétés dans l'état*, *de l'instruction administrative.* J'ai étudié cette division qui, quoique incomplète, rentrait, selon moi, dans les classifications d'un ouvrage sur le droit administratif.

Pourquoi faut-il que ce judicieux esprit ait cru devoir sacrifier à l'idole du jour en écrivant, page 39 de son introduction :

« La chose la plus difficile en administration est de savoir dans quel cas » et en quelles circonstances on peut, pour le bien même de l'état, s'écarter, pour » ainsi dire, de la loi et des principes, et jusqu'à quel point il le faut, pour » ne pas cependant déroger formellement à la loi et à son esprit..... Quand » donc, par nécessité constatée, l'administrateur est forcé de s'écarter un moment » de la loi, ce doit être dans l'intérêt même de la loi..... »

Dangereuse doctrine, Messieurs, que nous repoussons de toute notre énergie. La loi, rien que la loi, ce mot résume toutes nos libertés, ce mot renferme toutes nos espérances, c'est la clef de la voûte de notre édifice social.

Respect religieux à la loi : avec elle, chacun est sujet et souverain, chacun obéit et commande.

Le fondateur de nos recueils modernes de jurisprudence, M. Sirey, a touché le premier au dépôt secret qui renfermait les décisions si précieuses du conseil d'état. Dans cinq volumes in-4°, il a donné les ordonnances les plus essentielles de 1806 à 1819.

En 1820, un laborieux jurisconsulte, avocat aux conseils du roi, qui depuis est devenu membre de ces conseils, et qui maintenant est placé à la tête de l'administration des communes, M. acarel, a fondé un journal dans lequel il a rapporté tous les rêts du conseil d'état. Disons de suite que ce recueil a été ntinué jusqu'a ce jour par MM. Deloche et Beaucousin. (1)

M. Macarel, avant de fonder le recueil qui a fait faire tant de rogrès à la science administrative, avait publié un ouvrage fort

(1) Nous venons d'apprendre avec douleur la mort prématurée de notre estimable confrère, M. Beaucousin, enlevé à ses amis à la fleur de l'âge. — M. Lebon continuera le recueil.

intéressant, sous le titre modesté d'*Eléments de jurisprudence administrative*. Il avait réussi à faire connaître les principes généraux qui régissent chacune des matières du contentieux administratif, et il avait donné une analyse exacte et méthodique de la jurisprudence du conseil, jusqu'en 1818, en groupant chacune des décisions sous les principes que d'abord il établissait.

Voici son plan : division en trois titres ; le premier, comprenant les règles qui distinguent la qualité des matières et qui gouvernent la compétence en général ; le second présentant les règles sur la forme, c'est-à-dire sur la procédure à suivre en matière contentieuse devant le conseil d'état ; le troisième établissant les règles sur le fond de toutes les matières du contentieux administratif, rangées, pour plus de commodité, dans l'ordre alphabétique. M. Macarel, après avoir exposé brièvement la matière, trace à chaque chapitre le tableau de la législation.

Ce plan, qui a été jugé peut-être trop sévèrement par celui-là même qui a donné du livre une seconde, une troisième et une quatrième édition, était propre, à l'époque où il parut, à produire beaucoup de bien, parce que la ligne de démarcation du pouvoir gracieux et du pouvoir contentieux avait besoin d'être nettement posée, surtout à l'aide de la jurisprudence du conseil d'état.

M. Cormenin dans son ouvrage intitulé : *Questions de Droit administratif*, publié d'abord (jusqu'en 1826) en deux volumes, et récemment, en 1837, en trois volumes, a suivi le même plan que M. Macarel dans ses *éléments*. Toutefois il a fait des *éléments* un livre presque nouveau par l'exposé de la nouvelle jurisprudence depuis 1818 jusqu'en 1837. Cependant voici comment il juge lui même la méthode qui lui a servi de canevas :

« Je n'ai pas cru, ai-je eu tort? pouvoir ni devoir aller plus vite que le » temps, et j'ai préféré les faits aux théories, le positif aux hypothèses et » l'exactitude à l'invention. On n'imagine pas en jurisprudence, on applique.

» Je le dirai franchement ; comme artiste, car il y de l'art dans tout, même » en jurisprudence, je ne suis pas satisfait de ceci, et personne ne connaît » mieux que moi en quoi pêche mon livre et ce qui lui manque sous le

» rapport de l'ordonnance, de l'exécution et de la doctrine, encore bien qu'avec » tous ses défauts, on puisse le regarder à l'heure où j'écris comme le livre » le plus complet et le plus pratique sur l'ensemble des matières contentieuses » de l'administration, et particulièrement sur la compétence.

« C'est une bonne fortune pour un auteur d'écrire lorsqu'une science com- » mence à sortir du chaos et à prendre figure, et lorsque les fondements de ces » principes généraux se posent, et cette fortune je l'ai eue. C'est là, à vrai » dire, plus de la moitié du mérite de mon livre. »

Pour être juste, il faut reconnaître que l'idée première de ce que le savant publiciste appelle une bonne fortune, appartient à M. Macarel.

Quant à moi, je pense que le plan suivi par MM. Macarel et Cormenin ne peut nullement convenir à un professeur de droit administratif, parce qu'il faut beaucoup d'art pour rendre facile à des jeunes gens sans expérience administrative une science basée tout entière sur les oscillations continuelles du corps social.

Mon honorable et bon confrère, M. Cotelle, avec qui les relations ont été si douces pour moi lorsque j'avais l'honneur d'appartenir au barreau de la première cour du royaume, a publié le Cours de droit administratif qu'il fait depuis plusieurs années à l'école des ponts-et-chaussées. Son livre a été apprécié et par les jurisconsultes, et par le public, car, promptement épuisé, il a été revu par son auteur qui vient d'en donner une seconde édition. Souvent, Messieurs, j'aurai occasion de renvoyer à cet utile ouvrage; j'y puiserai des documents précieux, des aperçus nouveaux, mais je ne pourrai pas y trouver un modèle de mon enseignement. L'auteur lui même a indiqué sa spécialité dans son avant-propos.

« On y trouve, a-t-il dit :

» 1° Des principes du droit public et du droit civil appliqués aux *travaux* » *publics*;

» 2° Des modifications dont la propriété est susceptible dans ses rapports » avec l'entreprise et la confection des *grands ouvrages d'utilité publique*;

» 3° De l'action que ces mêmes *travaux* exercent sur l'industrie nationale, » et des contrats administratifs qui peuvent en naître.

» 4° De la législation et de la jurisprudence des *travaux publics*, envisa- » gées sucessivement sous deux points de vue; d'abord celui de leur établis-

» sement et de leur confection, ensuite celui de leur conservation, par l'effet » des mesures réglementaires et répressives qui les régissent spécialement.

» 5° Enfin, de la nature, du jeu et des résultats des institutions qui concou- » rent au maintien de la partie du domaine public, comprenant, soit la grande » voirie, soit les fleuves et rivières navigables et flottables, ainsi que des rè- » gles et des limites de la compétence administrative ou judiciaire concernant » les routes, la navigation, les canaux d'irrigation, le dessèchement des marais, » les usines à eau établies sur les cours d'eau de toute espèce, les exploitations » de mines, les machines à haute pression et hauts fourneaux, les établisse- » ments réputés dangereux, insalubres et incommodes. »

Ce plan respire les travaux publics dans toutes ses parties. M. Cotelle parle aux élèves de l'école des ponts-et-chaussées. Il remplit parfaitement la tâche qui lui est imposée ; mais cette tâche n'est pas la nôtre.

Sous le titre *d'Institutes du Droit administratif français*, ou *Eléments du Code administratif réunis et mis en ordre*, M. le baron de Gérando a publié, en 1829, le cours qu'il fait à la faculté de droit de Paris. La pensée de ce savant professeur, que le conseil d'état regarde aussi comme une de ses plus vives lumières, est indiquée dans sa préface. C'est un Code administratif, qu'il n'a pas voulu dénaturer par le mélange de discussions et de théories. Il a même emprunté la forme de nos autres Codes, sans cependant s'attacher à leurs divisions. La précision avec laquelle il a tracé les règles de chaque matière nous sera toujours utile : à moi, Messieurs, pour être aussi clair que mon illustre collègue ; à vous, pour rappeler à vos esprits les leçons que vous aurez entendues à mon cours. Les leçons de M. de Gérando et les miennes différeront plutôt par l'enveloppe des idées et les grandes divisions du cours que par le fond même des choses. M. de Gérando a partagé ses quatres volumes en deux parties ; dans la première il traite des institutions administratives, sous quatre livres ainsi divisés : 1° attributions essentielles et générales conférées par les lois à l'administration ; 2° de l'organisation administrative ; 3° de la procédure administrative ; 4° de l'institution administrative des colonies. Dans la seconde partie, il s'occupe des matières sur lesquelles s'exercent les obligations et les droits réciproques de l'administra-

tion et des administrés, sous quatre livres ainsi divisés : 1° des rapports mutuels qui dérivent des intérêts politiques de l'état ; 2° de la tutelle administrative ; 3° de la police ; 4° de l'administration financière.

Enfin, Messieurs, il me reste à vous parler d'un dernier ouvrage d'un de mes collègues, professeur de droit administratif à la faculté de Poitiers, M. Foucard. Il a pour titre : *Éléments de droit public et administratif*, ou *Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un appendice contenant le texte des principales lois et ordonnances de droit public.* La première édition de ces *Éléments* a paru en deux volumes, en 1835. L'auteur en publie en ce moment une seconde édition en trois volumes. La division de M. Foucard m'a paru être trop tranchée, et par cela même ne pas pouvoir comprendre d'une manière exclusive toute une matière dans chacune de ses parties. *Droit politique*, *Droit administratif*, voilà les deux parties du cours de M. Foucard ; puis il subdivise le Droit politique en deux livres : 1° du pouvoir et de ses différents organes, 2° des personnes sous le point de vue du droit public ; le Droit administratif en trois livres : 1° de l'administration générale, 2° des administrations locales, 3° du contentieux administratif.

Le Droit public, le Droit politique, le Droit administratif ont de telles affinités, que je n'admets pas leur division absolue, radicale (1).

Telle mesure qui est toute d'administration, puise son origine dans le droit public et produit des conséquences qui appartiennent au droit politique.

(1) La définition de ces mots : *Droit public*, *Droit politique* et *Droit administratif*, ont provoqué de longues discussions. (Voyez le mot *Droit public* et *administratif*, du Dictionnaire de MM. Lerat-Magnitot et Huard.) Ces discussions me paraissent oiseuses, en ce sens que la locution *Droit administratif* s'étend, selon moi, à tout ce qui n'est pas *Droit civil ordinaire*. C'est ainsi qu'on dit maintenant la *science du Droit administratif*, laquelle comprend la *science du publiciste et de l'économiste*, qui ne sont que des espèces du genre.

Aussi, dans le plan que j'ai adopté, tous les principes de droit constitutionnel viendront se grouper sous les divisions de mes *Cinq Codes de l'Administration publique*.

Prenons un seul exemple :

La confection des listes électorales appartient essentiellement à l'action administrative du ministre de l'intérieur.

Les listes électorales sont exigées par les lois de droit public organiques de l'article 30 de la Charte.

L'exercice du droit résultant des listes arrêtées et publiées est l'exercice d'un droit politique.

Que deviendra donc, pour ce cas, qui n'est qu'une espèce choisie entre mille, la distinction absolue du *droit public* et du *droit administratif*. Si nous parcourons les subdivisions de M. Foucard, nous allons voir surgir à chaque section un nouvel embarras. Sous la rubrique du *droit public*, cet estimable auteur classe le pouvoir exécutif, représenté par les ministres, les comités du conseil-d'état, les préfets, etc., les ports-d'armes et droits de chasse, les offices, les établissements insalubres et dangereux, les industries réglementées, la police du commerce, des monnaies, des poids et mesures, la propriété littéraire, les brevets d'invention, l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la législation relative aux mines. Sous la rubrique du *droit administratif*, nous trouvons la gestion de la fortune publique, active et passive, et du domaine de l'état, la législation sur les forêts et sur les contributions directes et indirectes, les douanes, les postes, les marchés contractés par l'état, les travaux publics, la comptabilité générale, les grandes routes et leurs accessoires, les grande et petite voiries, les chemins vicinaux, les eaux, la pêche, puis, le département, l'arrondissement et la commune. J'ai peine à concevoir pourquoi notre auteur a compris dans le droit public l'expropriation pour cause d'utilité publique, et a réservé les travaux publics pour le droit administratif; pourquoi les biens des communes appartiennent à cette dernière division, quand les mines et les brevets d'invention ont été compris dans le droit politique. Peut-être apercevrais-je une distinction générale plus rationnelle sous ce point de vue, indiqué par M. Foucard lui-même, page 4 de son introduction :

« J'ai traité, a-t-il dit, dans une première partie, du pouvoir considéré dans » son organisation, dans ses attributions et dans ses divisions; des personnes,

» sous le point de vue politique, des droits que la loi leur attribue, des charges » qu'elle leur impose, et dont elles frappent leurs biens.

» Dans la deuxième partie, j'ai développé tout ce qui tient plus spécialement à » l'administration générale du royaume et à l'administration locale des départe- » ments, des arrondissements, des communes, des établissements publics. »

Toutefois, Messieurs, le livre de M. Foucard, élémentaire, clair dans l'exposition des principes, fidèle dans la reproduction des textes, me paraît être de tous celui que je préfère vous engager à placer de suite dans votre bibliothèque. J'aurai le soin, à chacune de mes leçons, de vous indiquer la page et le numéro de cet ouvrage qui correspondront à mes explications, pour qu'il vous soit facile de le classer vous-même dans les divisions que j'ai cru devoir adopter.

Un plan conçu, suivi, une idée dominante, un fil conducteur, ces caractères ne se retrouvent plus dans plusieurs autres ouvrages, qui, je me plais à le reconnaître, m'ont été d'un grand secours; je veux parler des dictionnaires, des répertoires de MM. Fleurigeon, Favard de Langlade, Dalloz aîné, Ravinet, Lerat-Magnitot et Huard, Armand Dalloz, Tarbé de Vauxclairs, Chevalier, Boyard, Duquenel, Puibusque, Trebuchet, etc., etc.

Dans le cours de mes leçons, je vous donnerai les indications nécessaires, pour que vous puissiez les consulter.

J'ai voulu, Messieurs, en vous parlant de mes devanciers, vous les faire connaître, vous faire pénétrer dans mes plus intimes indécisions. Avant tout, je veux procéder avec vous par l'autorité du raisonnement, jamais par l'autorité de la parole *magistri*.

Chaque pas fait par vous sera mûri, sera réfléchi; nous en rechercherons la cause, les motifs; nous en déduirons les conséquences; plus la science que nous apprendrons ensemble est neuve, plus la logique de nos raisonnements doit être précise.

Je n'ai pas la ridicule prétention d'avoir mieux fait que les Gérando, les Macarel, etc., etc., mais si je n'atteins pas la hauteur à laquelle se sont élevés nos maîtres, je serai heureux du moins d'avoir fait faire quelques pas à la science, en suivant une route entièrement neuve (1)

(1) *Les premiers venus conçoivent, agissent, exécutent : les derniers arrivés raisonnent, complètent et améliorent l'œuvre de leurs devanciers.* BLANQUI, introd., p. vij.

Ce n'est pas sans de graves motifs que les hautes capacités qui dirigeaient l'étude du droit, en 1804, prescrivirent dans la loi du 22 ventôse d'*enseigner le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.* L'orateur du gouvernement expliquait ainsi la pensée de cette loi organique :

« Les lois d'administration publique ne pouvaient être apprises nulle part ; elles » étaient en quelque sorte ensevelies ou concentrées dans les bureaux et dans la » correspondance des administrations; ce n'était qu'en administrant immédiatement t » qu'on pouvait se former à leur connaissance et à leur application. Cette lacune » disparaîtra dans les nouveaux établissements ; les jeunes gens apprendront ainsi » à *lier les connaissances générales du droit avec la législation administrative*, » et ceux qui se destineront à cette dernière carrière n'y entreront pas sans les » lumières qui doivent y diriger sûrement leurs pas. »

Ces expressions mêmes de l'orateur du gouvernement m'ont semblé un trait de lumière. J'ai conçu aussitôt l'ensemble du programme de mon cours. Déjà, me suis-je dit, dans l'esprit des jeunes gens, le droit s'est empreint d'une physionomie particulière ; leurs pensées se reportent aux divisions du droit civil, qui, pour eux, ont été les premiers éléments d'une science nouvelle. Chercher, sinon à identifier le droit administratif avec le droit civil, du moins à le revêtir de formes presque semblables, tel est le but que j'ai cherché à atteindre. Ai-je été assez heureux pour triompher des nombreux obstacles que vous devez pressentir? Vous allez en juger.

Une division principale plane au-dessus de toutes les autres ; elle les domine, car elle représente l'idée créatrice de tout le programme. J'ai divisé ma matière en cinq codes, et je leur ai donné la qualification de *Cinq codes de l'Administration publique en France.* Nulle peine, nul effort pour vous, Messieurs, à retenir ce premier symbole de ma pensée ; la dificulté n'est plus là ; il s'agit de savoir si la réalité va se découvrir sous l'enveloppe que, seule, nous apercevons encore.

Mes cinq codes de l'administration publique en France auront pour titres :

Le premier, Code civil administratif;

Le second, Code d'instruction administrative (compétence et instruction);

Le troisième, Code du Commerce et de l'Industrie;

Le quatrième, Code rural, scientifique et de bienfaisance,

Et enfin le cinquième, Code de la police.

Reprenons :

Code civil administratif.

La division principale de nos pouvoirs publics, généralement admise aujourd'hui, est celle-ci :

Pouvoir législatif,

Pouvoir exécutif,

Pouvoir judiciaire.

De ce dernier, je ne devrai pas m'occuper, Messieurs, quant à son organisation.

Dans un titre préliminaire, je développerai les règles constitutives du pouvoir législatif, base de notre système constitutionnel. Ce titre sera consacré à l'analyse des diverses branches du pouvoir social qui concourent à la confection des lois.

Quant au pouvoir exécutif, il trouvera naturellement sa place dans le livre premier, dont je vais vous entretenir.

Vous connaissez tous la division de notre code civil.

Le législateur s'est occupé d'abord des *personnes*, ensuite de la *distinction des biens*, et enfin des *différentes manières d'acquérir la propriété*.

Mes classifications sont les mêmes; mon premier livre est intitulé : *Des Personnes*; mon second livre : *De la distinction des Biens*; et mon troisième : *Des différentes manières d'acquérir la Propriété par voie administrative*.

De quoi le législateur de 1803 s'est-il occupé dans son premier livre? *De l'homme dans les différentes positions de la vie, depuis*

sa naissance jusques à sa mort. Lorsqu'il l'a cru trop faible pour gérer lui-même ses affaires particulières, il lui a donné *un tuteur*, *un conseil*, *un administrateur*; il a réglé le mode de *jouissance des droits civils*, et toutes ses préoccupations ont été concentrées sur la personne du Français.

Dans mon premier livre, je n'ai parlé aussi, moi, que des *Personnes*; mais ma matière indiquait une distinction toute naturelle entre les *personnes publiques* et les *personnes privées*. Aussi ma première division est-elle intitulée : *Pouvoir exécutif*, et la seconde : *Citoyens dans leur rapport avec l'administration*. Sous ce titre : *Pouvoir exécutif*, j'ai compris le roi représenté par les différents agents de l'administration publique, qui, placés sous la direction spéciale des ministres, seuls responsables d'après notre constitution, personnalisent en France le système administratif.

Pour apporter plus d'ordre et de clarté dans cette première division, je devais subdiviser en huit grandes classes les fonctionnaires, en suivant la série naturelle de chaque ministère.

Une seule nature de fonctionnaires me paraissait difficile à classer, les préfets, sous-préfets et maires; parce que, agents dans le département, l'arrondissement et la commune, du pouvoir exécutif tout entier, ils devraient logiquement être compris dans les fonctionnaires des huit ministères; mais les questions de personnes se rattachant plus spécialement aux divisions de l'intérieur, je les ai placés à ce ministère, sauf, en vous expliquant les autres, à y rattacher les fonctions spéciales de ces trois fonctionnaires.

Le personnel complet et analytique de l'administration publique est utile à connaître, à approfondir et essentiel à retenir. Il faut savoir sur quoi roule cet immense pivot qui, par ses deux extrémités, touche le siége du pouvoir exécutif central et le plus petit hameau de France; quels sont les agents conducteurs de cette étincelle électrique qui communique l'action à ce vaste corps administratif, avec la promptitude de l'éclair? On se sent administré, on voit que l'administration fonctionne : il faut connaître les administrateurs.

« On se pique d'être savant, disait M. Portiez (de l'Oise), dans son introduction, » lorsque, sur la foi d'historiens ou de voyageurs, peut-être infidèles, on peut » parler des lois et des mœurs des peuples anciens, ou même des peuples modernes qui habitent des contrées éloignées, et l'on ne rougirait pas d'ignorer le » institutions et les lois de son propre pays, ignorance qui peut chaque jour » être fatale aux individus..... »

M. Portiez (de l'Oise) avait raison. Il faut connaître les fonctions spéciales des administrateurs, dont on ne connaissait que le titre, pour gérer ses affaires les plus usuelles, pour ne pas perdre en longueurs, en retards, en renvois d'une administration à une autre, un temps qui aura précédé de quelques jours seulement un délai fatal, destiné à transmettre des observations, contester, ou interjeter appel.

Lorsqu'on possède bien tout le personnel de l'administration, on apprécie mieux l'habileté qui a présidé à notre organisation administrative; quand on se rend compte des diverses parties de ce vaste édifice, on y retrouve une architecture sévère. A l'administrateur viennent aboutir tous nos besoins, toutes nos libertés; c'est lui qui nous procure repos, sécurité; c'est lui qui protège chacun des membres du corps social; à lui se rattachent nos voies de communication, l'agriculture, le commerce, l'organisation de la force publique, le respect de la propriété.

Vient ensuite notre seconde division; car, si le code civil s'est occupé des personnes dans leurs intérêts purement privés, nous devons les considérer dans leurs rapports avec l'administration publique; après avoir traité des changements de noms, des aliénés, des enfants trouvés, question palpitante d'intérêt, dans laquelle l'administration assure ou détruit l'existence de plusieurs milliers de créatures intéressantes par leur malheur même, j'arriverai à la qualité de citoyen, la naturalisation, l'égalité devant la loi, la jouissance et la perte des droits politiques, l'aptitude aux fonctions, aux grades, aux offices; et je terminerai ces rapports forcés du citoyen avec l'administration par l'examen de la législation sur les majorats, la noblesse et les décorations, le recrutement et l'exemption du service militaire.

Arrêtons-nous sur ce premier livre ; supposons, pour un instant, que nous l'avons déjà vu ensemble et que vous connaissez chacun des administrateurs de France, depuis le ministre jusqu'au garde-champêtre, ou au tourne-feuille du timbre, que vous avez analysé les rapports du citoyen avec l'administration. Vous savez déjà une partie importante du droit administratif. Quelle est la classification nouvelle dont votre mémoire a eu besoin de se charger? Le code civil Français vous avait été enseigné, sa division vous était familière ; au lieu de vous représenter la première partie de ce code sous cette simple figure, *des personnes*, vous y substituerez facilement celle-ci, plus complexe, *des citoyens dans leurs rapports privés, des administrateurs*, et *des citoyens dans leurs rapports avec l'administration*. Si j'insiste, Messieurs, sur cette conséquence de l'enseignement que je me propose de développer dans le cours de cette année, c'est que là est la pierre de touche de la méthode elle-même. Si au lieu de simplifier vos idées, je les complique ; si au lieu de fondre deux systèmes faciles à rapprocher, j'ente l'un sur l'autre deux éléments hétérogènes dont l'alliage (passez-moi l'expression) soit impossible, mon but est manqué. Mais si, au contraire, sous l'égide même de cette division tout indiquée par le législateur dans son œuvre civile, venant en aide à vos esprits peu façonnés avec l'aspérité des classifications d'une science de textes, je ne place le droit administratif que comme un reflet du droit civil, son complément nécessaire, ma conquête sur vos intelligences est assurée, nous nous comprenons, et nos efforts communs seront couronnés d'un succès certain Plaçons ici cet adage si commun: *Ab uno disce omnes* ; oui, Messieurs, du premier livre au dernier c'est la même méthode, le même plan, le même désir de la part de votre professeur. De tous mes codes administratifs, le plus difficile, le plus important c'est le Code civil; c'est à lui que se rattachent presque toutes les questions du contentieux administratif.

Dans le second livre, intitulé, comme le Code civil, de la *distinction des biens*, je divise les biens en *meubles* et en *immeubles* appartenant, soit à l'état, soit au domaine public, soit à la liste civile, soit aux départements, soit aux communes, soit aux fabriques, soit aux hospices, soit enfin aux particuliers à titre d'apanage ou de majorats. Je m'occuperai de la gestion de ces divers biens, de leur administration, de la comptabilité qui en est le résultat forcé. (1)

Aux biens meubles de l'état, je tracerai à grands traits notre système de contributions directes, de contributions indirectes, des diverses taxes qui complètent notre système financier dans le budget des recettes et leur mode de perception.

Aux immeubles, j'aurai à vous entretenir des différences qui existent entre le domaine de l'état et le domaine public, entre les immeubles qui sont affectés à un service public et ceux qui ne le sont pas. Nous parcourrons ensemble notre régime forestier, dont la loi de 1827 nous offre les bases ; la matière des eaux, qui touche de si près nos intérêts agricoles, et l'alignement des rues qui, avec l'expropriation pour cause d'utilité publique, tend à nous priver d'une partie de notre propriété, dans l'intérêt général. Ici se place une subdivision qui est co-relative avec le chapitre 3 du titre 1^er^ du livre 2 du Code civil ; je l'intitulerai : *Propriétés soumises pour exister à certaines formalités administratives.* Nous examinerons, sous cette rubrique, la propriété littéraire, les brevets d'invention, les mines, les dessèchements des marais et les ateliers insalubres ou dangereux. Enfin, pour me rapprocher le plus qu'il m'est possible du beau modèle que j'ai voulu suivre, je terminerai notre livre 2 par l'usufruit de la liste civile, des départements et des administrateurs, les servitudes personnelles, comme logement de trou-

(1) Que si l'on m'opposait le morcellement de matières comme résultat de mes cinq grandes divisions, puisqu'on ne trouvera qu'au code de l'agriculture ce qui concerne les affouages, au code de police ce qui concerne la police rurale ou communale, tandis que la gestion des biens des communes sera traitée au code civil, je répondrais que j'aurai le soin de rapprocher du foyer principal de la matière les diverses parties disséminées, par des explications qui me permettront de remettre sous vos yeux l'ensemble complet de cette matière.

pes ; civiles, dans un intérêt général, comme chemins de halage, ou communales, et les servitudes militaires dans les rayons des frontières et les zônes des places de guerre.

Nous sommes peut-être encore plus heureux pour l'agencement de notre livre troisième, car voici nos subdivisions : des épaves et successions vacantes, je passerai aux donations faites aux communes et aux établissements publics, j'explorerai avec soin la matière des contrats administratifs, en vous parlant de leur nombre et de leur forme. Sous ce titre si important, viendront se grouper les adjudications publiques de fournitures, les travaux publics, matière riche en féconds développements, le paiement des dettes de l'état, les dépenses publiques, leur mode de paiement, la forme et la présentation du budget des dépenses. Le titre du Code civil qui parle des *engagements qui se forment sans convention* aura son analogue dans les mêmes termes ; il comprendra les dommages-intérêts à accorder par suite de travaux publics, et les dommages causés par suite de mesures administratives nécessitées par des événements de force majeure, tels qu'incendies, siéges, ou réquisitions. Les ventes, les échanges, les baux, occupent dans le droit administratif une place trop intéressante pour que je ne doive pas consacrer un titre spécial à chacune de ces matières. *Au prêt*, j'ai placé les rentes et leur remboursement, les emprunts et la caisse d'amortissement ; *au prêt sur gage*, les prêts de la banque et des monts de piété; j'ai remplacé le titre des *rentes viagères* par les *prestations temporaires* et *viagères*, telles que les *traitements* et les *pensions*. Les *cautionnements* des soumissionnaires adjudicataires de travaux publics, de fonctionnaires publics et d'officiers ministériels, les *transactions* avec l'état, les départements, les communes et les établissements particuliers, les *priviléges* et *hypothèques* de l'état, occuperont naturellement la place des divers titres du Code civil qui ont reçu cette dénomination, et enfin mon Code civil administratif devra aussi, lui, se terminer par les prescriptions et les déchéances qui,

en notre matière, ont provoqué souvent la sollicitude du législateur.

En résumé, Messieurs, sur cette partie de notre programme, j'ai voulu, comme le législateur de 1803, suivre l'idée dominante de son œuvre : *les personnes*, *les biens et la manière d'acquérir la propriété*. Ce n'est pas l'homme, individu, dont l'intérêt est personnel ou renfermé dans la famille, que j'ai dû considérer ; c'est l'homme en rapport absolu avec d'autres hommes et coopérant par ses relations à l'intérêt commun et au maintien de la société ; ce n'est pas la propriété possession privée, mais l'usage de cette possession dans l'intérêt de tous : matière immense qui constitue l'administration publique, et qui renferme son action sur les personnes et sur les choses. Je n'ai voulu qu'étendre les limites du Code civil qui vous est enseigné par mes collègues ; c'est en marchant parallèlement avec eux que je pourrai rendre plus facile et peut-être plus attrayante l'étude d'une science encore neuve.

Code d'instruction administrative.

La première division de mon Code d'instruction sera toute consacrée à l'organisation et à la compétence des tribunaux administratifs, partie la plus difficile et surtout la plus délicate de l'instruction administrative, pour en faire saisir les nuances variées, pour fixer une compétence incertaine jusqu'à ce jour et pour déterminer d'une manière précise les limites des attributions grâcieuses et contentieuses des pouvoirs de l'état. Dans quelques heures, Messieurs, le savant collègue qui a conquis sa chaire avec tant d'éclat commencera lui aussi par expliquer à ses élèves les règles de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Quant à la procédure, quoique sa marche soit encore vacillante, je l'ai rattachée aux divers titres de notre Code de procédure ; vous ne serez donc pas surpris de trouver une division intitulée : *Instructions diverses*, sous laquelle j'ai placé les *Demandes en autorisation de plaider*, en *autorisation de poursuivre les agents du gouvernement*, en *appel comme d'abus*, etc., etc.

Avant de passer à l'analyse des trois grandes divisions qui me restent à examiner avec vous, j'éprouve le besoin de vous exprimer

l'indécision qui m'a longtemps arrêté. Les titres de mes divisions auraient convenu plutôt à des chapitres, qu'à des Codes proprement dits, et la recherche inutile d'un titre unique décèle suffisamment mon embarras.

Ce qui m'a déterminé, c'est toujours le désir de ramener à une idée commune, à une division presque populaire, une partie du droit qu'on qualifiait de chaos, et pour l'enseignement et l'étude de laquelle on semblait exiger des efforts inouïs.

Si les titres de mes dernières divisions ne me satisfont pas complétement, la matière qui leur est consacrée offre néanmoins le plus grand intérêt. Jusques à présent, nous sommes presque toujours restés dans les langes du droit administratif contentieux, concernant des intérêts privés.

Ici, Messieurs, nous entrons forcément dans le domaine de l'économie politique.

« L'économie politique n'est qu'une science qui traite de la production, de la » distribution et de la consommation des richesses. Les richesses se produisent au » moyen des trois grandes branches qui résument tout le travail humain : l'*agri-* » *culture*, l'*industrie* et le *commerce*. Les capitaux et les fonds de terre sont les » instruments principaux de la production : par l'épargne et l'accumulation, on » obtient les premiers ; la propriété garantit la libre action des autres. Le travail » de l'homme, combiné avec celui de la nature et des machines, donne la vie à » tout cet ensemble de ressources, duquel seul émanent les richesses, qui sont » le fonds commun des sociétés (1).

» Les économistes du 18e siècle ont achevé de compléter l'œuvre des siècles pré- » cédents, en composant la première théorie économique qui ait servi d'introduc- » tion à la science. Ce fut comme un signal donné à l'Europe, et dès ce moment, » la science humaine sembla n'avoir plus de relâche. Chacun comprit que la » science sociale intéressait les citoyens les plus modestes, autant que les têtes » les plus augustes. La société voulut se connaître elle-même ; elle étudia les phé- » nomènes de sa propre physiologie, et c'est ainsi que, d'expériences en expé- » riences, même au prix de ses malheurs, la France est parvenue à poser le pro- » blème de l'avenir, avec sa netteté accoutumée, à tous les peuples et à tous les » gouvernements. L'économie politique a été philosophique en Italie et fiscale en » Espagne ; c'est seulement en France qu'elle a pris le caractère organisateur et » social (2). »

(1) et (2) BLANQUI, t. 2, p. 227 et 353.

Notre troisième code a pour titre : *Du Commerce et de l'Industrie*. J'y ai compris les sociétés commerciales, les bourses, les banques, les marchés, les routes, les canaux, les chemins de fer, les exportations et les importations, les expositions de l'industrie, les écoles d'arts-et-métiers et les encouragements à accorder aux diverses industries (1)

Lorsque nous nous occuperons des canaux, des routes, des chemins de fer, nous contenterons-nous de tracer la largeur de ces voies de communication, de parler des chemins de halage, des francs-bords, des pavages, des rails... Ne toucherons-nous point ensemble ces graves questions de liberté du commerce, qui préoccupent les économistes depuis si long-temps ?

Notre esprit s'arrêtera avec complaisance sur ces beaux travaux, que de longues enquêtes ont produit en France et en Angletere (2).

Le choix des matériaux à explorer pourra seul nous embarrasser.

En attendant, Messieurs, que M. le ministre, dans sa haute sagesse, ait doté Toulouse d'une chaire d'économie politique, occupée à Paris, avec tant d'éclat, par le savant professeur, M. Rossi, nous saisirons avec empressement l'occasion qu'offre naturellement l'enseignement du droit administratif, de vous donner une idée générale de cette science.

Quesnay, Adam Smith, Colbert, Turgot, Say, et vous tous, économistes des siècles passés et de notre époque, nous vous évoquerons, nous trouverons dans vos ouvrages cet esprit investigateur qui a cherché à améliorer la condition de l'homme en société et à répandre sans secousse, sans commotion, les richesses territoriales et commerciales sur un plus grand nombre de têtes.

(1) « Le miuistre du commerce a nne belle et grande part du pouvoir social, a dit M. St-Marc Girardin ; il a les voies de communication, il est le maître et l'arbitre de la richesse nationale; il a le soin de l'agriculture et de l'industrie ; il règne sur l'eau, qu'il distribue où il lui plaît, à l'aide de ses canaux ; il règne même jusques dans les abîmes de la terre, car il a les mines. » (*Débats*, 3o octobre 1838.)

(2) En France, les questions des sucres, d'abolition des droits de douane ; en Angleterre, celles relatives aux soieries, au privilége de la banque, à la modification de la législation des pauvres, etc.

Nous admirerons votre probité et votre désintéressement, vous qui ne recherchez ni l'éclat, ni le bruit, vous qui n'attaquez aucun des pouvoirs établis, qui n'aspirez point à devenir populaires, quoique vous soyez animés d'une profonde sympathie pour les peuples, vous enfin, qui êtes de véritables philanthropes dans la plus noble acception de ce mot. (1)

L'administrateur sans connaisances en économie politique est comme le praticien qui peut faire un acte de procédure, mais qui ignore et la loi et la jurisprudence. Je préfererais pour chef d'une administration, un savant économiste, peu versé dans les lois positives de l'administration, à un homme jurisconsulte érudit, ignorant les premières règles de cette science qui seule peut faire l'homme d'état.

Tous mes efforts, Messieurs, dans cette partie de mon enseignement, tendront à populariser parmi vous des noms et des ouvrages qui vous seraient restés complétement inconnus; en sortant de notre école, vous ne serez pas des économistes, mais au moins la première culture aura été donnée à vos jeunes imaginations, la semence y aura été déposée, et vos études la feront éclore (2). En terminant ce que j'ai à vous dire aujourd'hui de l'éco-

(1) Blanqui, t. 2, p. 110.

(2) « Tant que les maux de l'humanité ne seront pas guéris, s'écriait Fliangieri; tant que les » erreurs et les préjugés qui perpétuent ces maux trouveront des partisans; tant que la vérité, » connue seulement de quelques hommes privilégiés, restera cachée à la plus grande partie du genre » humain; tant qu'elle se montrera loin des trônes, le devoir du philosophe économiste est de la » prêcher, de la soutenir, de la provoquer et de l'illustrer. Si les lumières qu'il répand ne sont pas » utiles à son siècle, à sa patrie, elles le seront certainement à un autre siècle, à un autre état. » Citoyen de tous les pays, contemporain de tous les âges, l'univers est sa patrie, la terre est sa » chaire; ses contemporains et leurs descendants sont ses disciples. »

« Il faut, a dit un célèbre économiste moderne, dont je vais vous parler, il faut que l'économie » politique ait les yeux toujours fixés sur cette grande loi de répartition la plus équitable des » profits du travail; tant qu'il y aura des milliers d'hommes qui seront privés des premières néces- » sités de la vie, au sein d'une société riche de tant de capitaux et de tant de machines, il res- » tera quelque chose à faire, et la tâche de l'économiste ne sera pas finie. La civilisation est appelée » à couvrir d'une protection commune, comme fait le soleil, le riche et le pauvre, le fort et le » faible, l'habitant des villes et celui des campagnes. L'économie politique doit indiquer à la » civilisation les mesures à prendre pour étendre chaque jour davantage le bienfait de cette pro- » tection. »

nomie politique, j'insisterai dès à présent sur l'acquisition d'une livre que je voudrais voir placé dans toutes vos bibliothèques. Sa lecture vous paraîtra attrayante; elle sera éminemment instructive; elle vous charmera même par la simplicité des détails, par l'élévation des pensées et par la justesse des aperçus. Lorsque vous l'aurez lu, médité, relu encore (car les livres de sciences ne ressemblent pas, Messieurs, aux feuilletons de théâtre); quand vous l'aurez analysé avec soin, vous comprendrez aisément toutes mes explications, et la science de l'économie politique vous paraîtra la sœur aînée de la science administrative. Ce sera, pour vous, l'A, B, C, qui vous permettra de lire couramment les ouvrages des Smith, des Say, des Michel Chevalier, etc.

Ce livre, Messieurs, est l'*Histoire de l'économie politique ne Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours, de M. Blanqui aîné, directeur de l'école spéciale du commerce et membre de l'Institut.*

Dans cet ouvrage de quelques pages, ce savant économiste a resserré l'histoire, et l'appréciation d'une science à laquelle il a dévoué sa vie.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je ne partage pas complétement toutes ses opinions; je vous soumettrai mes doutes, et votre esprit déja préparé voudra, avant d'adopter un avis définitif dans un litige aussi grave, remonter aux sources primitives de l'origine du débat.

Ma quatrième division est consacrée à un *Code rural, scientifique et de bienfaisance*; quoique cette dénomination ne m'ait pas complétement satisfait, je n'ai pas cru devoir augmenter le nombre de mes Codes, parceque ce nombre lui-même formait une des parties intégrantes de ma méthode.

Au moment où dans nos murs mêmes le gouvernement et la ville s'occupent de la création d'une chaire d'économie agricole, on sentira sans doute que cette chaire aurait besoin d'être secon-

dée par une chaire de droit rural. Ce droit rural, si souvent demandé sous la forme d'un Code, existe ; il peut être enseigné, et on n'arrivera à la possibilité de confectioner un Code, qui conciliera tous les intérêts, qu'après avoir fait enseigner le droit rural d'une manière spéciale, pendant plusieurs années.

Le droit rural est une partie notable de l'administration publique. Les chemins vicinaux seuls peuvent être en France une source de prospérité nouvelle. Le long rapport de M. le ministre de l'intérieur, du mois de juillet 1838, nous indique tout l'intérêt qu'il prend à cette voie de communication. Les chemins vicinaux se multiplieront, à côté des chemins de fer qui doivent achever, en France, la fusion des divers habitants de ce grand empire.

L'administration doit encourager les comices agricoles ; elle s'occupe des plantations d'arbre, des plantations de dunes, des écoles vétérinaires, des haras et bergeries royales, des louveteries, des pertes causées par suite d'inondation et de grêle, des affouages.

Sous ce point de vue, sa mission est encore utile, car si *Labourage et Pâturage sont les deux mamelles de l'état*, comme l'a dit le judicieux Sully, pour encourager l'agriculture il faut que l'administration fasse de constants efforts et naturalise en France les découvertes dues aux recherches de nos voisins.

Un des économistes les plus célèbres du 18e siècle, Quesnay (1), allait bien loin quand il s'exprimait en ces termes dans ses *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole* :

« Que le souverain et la nation ne perdent jamais de vue, que la terre est » l'unique source des richesses et que c'est l'agriculture qui les multiplie ; car » l'augmentation des richesses est celle de la population ; les hommes et les richesses » font prospérer l'agriculture, étendent le commerce, animent l'industrie, qui » accroissent et perpétuent les richesses. »

J'aurai peu de mots en ce moment à vous dire des sciences. Vous en connaissez l'utilité ; vous savez avec quelle sollicitude le gouvernement organise de nouvelles facultés, et veut compléter l'en-

(1) Je me fais gloire d'être l'intime ami de son petit-fils, magistrat modeste, à qui son beau nom et sa capacité devraient offrir une carrière brillante.

seignement; nous examinerons ensemble les résultats de ces recherches scientifiques que l'administration fait continuer avec persévérance dans nos archives nationales.

Ne soyez pas surpris, Messieurs, si dans nos divisions vous trouvez un *Code de la Bienfaisance.*

L'administration n'a pas seulement pour devoir de maintenir, de conserver l'ordre, elle a aussi pour mission, et là sa tâche s'ennoblit à mes yeux, elle a pour mission d'améliorer, de moraliser, de soulager l'être qui souffre.

Savez-vous qu'en France, comme en Angleterre, comme partout, le paupérisme est une plaie sociale? (1) A la police, nous allons sévir contre la mendicité qui trouble l'ordre. Mais auparavant, reposons nos regards sur ces sociétés de bienfaisance, de charité, qui prennent l'homme au moment où il allait mendier, où il allait blesser l'ordre, qui le sauvent de la main de la justice qui sévit à regret, mais qui ne peut écouter que l'intérêt général. L'administrateur doit rechercher ces hommes modestes, trop souvent méconnus, qui offrent à l'administration une vie toute de dévoûment. L'administrateur est trop heureux quand il peut se reposer sur la charité du soin de soulager les indigents, d'instruire les ignorants, de consoler et de moraliser les prisonniers.

Dans le livre de la science administrative, oui, Messieurs, nous réservons un chapitre à la bienfaisance, et nous serons heureux si, réchauffant dans votre âme des sentiments puisés déjà au sein de vos familles, nous avons le bonheur de vous communiquer cette

(1) C'est chose praticable, par moments facile, d'améliorer d'une manière relative la condition particulière de chacun; mais il faut que chacun s'y aide par la pratique des vertus sociales, telles que le travail, l'économie, la prévoyance, qui sont des conditions de réussite comme la tempérance est une condition de santé. La société ne saurait pas plus assurer de avantages à tous ses membres que les médecins guérison à tous les malades Soutenir le contraires, ce serait flatter toutes les passions humaines et en préparer le débordement sous les auspices de l'impunité. (Dunoyer, *nouveau Traité d'économie sociale*, t. 1, p. 487)

conviction qui est la nôtre, que l'administrateur doit aussi souvent consulter son cœur que son esprit.

Nous sommes arrivés, à la dernière division de mes cinq codes administratifs, au *Code de la Police*.

De quelle utilité n'est pas la police, dont le nom seul, sous un gouvernement absolu ou tracassier, suffit pour effrayer? *Ordre*, *sécurité*, *salubrité*, telle est cependant sa devise; ces trois pensées ont été génératrices de la subdivision que j'ai adoptée. L'autorité municipale est investie de la plus grande partie des fonctions de la police. Aux termes de l'art. 3, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, dans ses attributions rentrent la sûreté et commodité de la voie publique, les délits contre la tranquillité publique, les rixes, disputes, bruits et attroupements nocturnes, foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, la fidélité du débit des denrées, la salubrité des comestibles, les incendies, les épizooties, etc. Son pouvoir tout paternel est immense; il s'étend sur nous pour nous protéger.

« La police administrative, a dit un ancien auteur, est instituée pour veiller » au maintien de la sûreté générale et de la paix publique, à la conservation » des personnes et des choses. Son caractère principal est la vigilance, et son » action essentielle, celle de la surveillance, pour prévenir toute opposition à » la sûreté : sévère et bonne pour tous, elle poursuit les méchants et protège » les bons. Si elle menace et surveille l'homme dangereux, elle assure la » tranquilité de l'homme paisible (1). »

Sans police, plus de lazarets, plus de quarantaine. A Constantinople, la peste s'est naturalisée. Une police mal faite expose la salubrité publique aux plus grands dangers.

Dans cette ville même, sous le beau ciel du Midi, il y a à peine trois siècles, la plus cruelle épidémie décima notre population, et le défaut de police seul en était la cause; des mesures sévères furent prises, des inspections, des quarantaines furent ordonnées, et l'épidémie disparut.

(1) Scipion-Bexon, *Code de la police administrative*.

A l'époque du choléra, que d'immondices furent enlevées par ordre de la police ! On avait commencé l'assainissement de la France ; la peur d'un grand mal ébranlait tous les bras ; on secondait la police ; on touchait du doigt son immense utilité ; elle était, là, l'agent le plus actif de la salubrité publique ; mais quand le souffle du fléau destructeur a cessé de ravager nos villes, nous sommes retombés dans notre apathie ; nous murmurons contre l'arrêté municipal qui nous force, l'été, à jeter un peu d'eau sur la voie publique, comme si mille maladies annuelles n'étaient pas le résultat des miasmes que l'incurie ou la malpropreté répandent incessamment dans l'air.

J'ai terminé, Messieurs, l'exposé du plan que je me propose de suivre. Reportez votre attention sur la multiplicité d'objets que j'ai fait passer sous vos yeux, et qui vous ont révélé le mouvement de l'organisation administrative. Si vous jetez un regard rétrospectif sur les détails que je viens de parcourir, vous apercevrez l'immense étendue de mon enseignement. Unité, liaison d'idées civiles et administratives, tel est mon but....

Permettez-moi, en finissant, de vous signaler la différence qui existe, entre l'étude du droit des Codes et l'étude du droit administratif :

On doit étudier le premier pour devenir *légiste, praticien, magistrat*;

On étudie le second pour gérer ses propres affaires et pour devenir administrateur, ou même législateur.

L'homme étranger au droit qui a besoin de faire une donation, un partage, une société, va trouver son conseil, *homme de loi* (1).

Le propriétaire qui veut se faire inscrire sur nos listes électorales ou qui désire obtenir un réglement d'eau, une autorisation pour construire une usine, s'adresse directement à l'administration ; et comme il arrive trop souvent que, dans son ignorance des lois, dont il réclame le bénéfice, il rédige mal sa demande, ou qu'il

(1) Cette locution, quoique surannée, est plus complète et rend mieux ma pensée.

n'y joint pas les pièces nécessaires, il n'obtient rien, et il accuse l'administration de mauvais vouloir.

La connaissance des cinq Codes est donc nécessaire pour obtenir un grade ou une fonction dans l'état, tandis que la connaissance du droit administratif est indispensable à tous, à celui-là même qui veut rester propriétaire, rentier, commercant.

Cette simple réflexion suffira, Messieurs, pour vous faire saisir toute l'importance que vous devez attacher à l'étude de la science administrative.

LES

CINQ CODES

DE

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

EN FRANCE.

CODE CIVIL
ADMINISTRATIF.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Lois et Ordonnances.

CHAP. I. — *Lois.*

SECT. I. — POUVOIR LÉGISLATIF.

§ I. — LE ROI.

§ II. — LA CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 1. — *Conditions de capacité.*
ART. 2. — *Mode de Voter.*
ART. 3. — *Rapports avec le Roi et avec la Chambre des Députés.*

§ III. — LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 1. — *Listes électorales et conditions d'éligibilité.*
ART. 2. — *Élections.*
ART. 3. — *Vérification de pouvoirs.*
ART. 4. — *Mode de Voter.*
ART. 5. — *Rapports avec le Roi et avec la Chambre des Pairs.*

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

SECT. II. — SANCTION DE LA LOI.

SECT. III. — INTERPRÉTATION ET ABROGATION DES LOIS.

CHAP. II. — *Ordonnances.*

SECT. I. — ORDONNANCES ROYALES ORDINAIRES.

SECT. II. — ORDONNANCES ROYALES RENDUES DANS LA FORME DE RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

CHAP. III. — *Promulgation et publication des lois et ordonnances.*

LIVRE PREMIER.

PERSONNES

—

PREMIÈRE DIVISION. (1)

POUVOIR EXÉCUTIF.

—

LE ROI

Représenté par les agents d'administration qui vont être indiqués (2)

Ire SOUS-DIVISION.

CONSEIL DES MINISTRES.

(1) Il faut consulter la division territoriale que nous avons cru devoir placer au livre deuxième de la distinction des biens. Du reste, pour l'intelligence du livre Ier, il suffit de savoir que la France se divise en *départements*, *arrondissements*, *cantons* et *communes*.

(2) Nous avons divisé le personnel de l'Administration en agents individuels et en agents collectifs. L'expression *agents individuels* nous a paru préférable à celle-ci : *agents spéciaux*, qui ne rendrait pas notre pensée d'une manière aussi nette.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

IIme SOUS-DIVISION.

AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

TITRE UNIQUE.

Ministres sous-secrétaires d'état.

CHAP. I. — *Ministère de la Justice et des Cultes.*

SECT. I. — DIVISION DE LA JUSTICE.

§ I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre sous-secrétaire d'état.
Sous-secrétaire d'état, secrétaire général.
Procureur-général près la cour de cassation.
Procureurs-généraux, avocats-généraux et substituts près les Cours Royales.
Procureurs du Roi et substituts du procureur du Roi.
Juges de Paix.
Commissaire au sceau.
Directeur de l'Imprimerie Royale.

§ II. — AGENTS COLLECTIFS.

Commission du Sceau.
Comité pour l'examen des ouvrages dont l'impression gratuite est demandée.

SECT. II. — DIVISION DES CULTES.

Ire PARTIE. — CULTE CATHOLIQUE.

§ I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre sous-secrétaire d'état.
Archevêques.
Evêques suffragants.
Evêques coadjuteurs administrant un siége vacant.
Vicaires-Généraux.
Chanoines.
Directeurs des grands et petits Seminaires.

Curés.
Desservants.
Aumôniers de { Marine. Colléges. Prisons.

§ II. — AGENTS COLLECTIFS.

Chapitres { métropolitains. diocésains.
Conseils de Fabriques.

IIme PARTIE. — CULTES NON CATHOLIQUES.

§ I. — PROTESTANTS.

ART. 1. — *Luthériens.* (*Confession d'Augsbourg.*)

1° AGENTS INDIVIDUELS.

Pasteurs-présidents.
Pasteurs-simples.

2° AGENTS COLLECTIFS.

Consistoire général à Strasbourg.
Eglise consistoriale à Paris.
Eglises consistoriales dans les départements.

ART. 2. — *Réformés* (*Calvinistes.*)

1° AGENTS INDIVIDUELS.

Pasteurs-présidents.
Pasteurs-simples.

2° AGENTS COLLECTIFS.

Synodes.
Eglise consistoriale Calviniste.

§. II. — CULTE ISRAÉLITE.

ART. 1. — AGENTS INDIVIDUELS.

Grands rabbins.
Rabbins communaux.
Membres laïques.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

ART. 2. — AGENTS COLLECTIFS.

Consistoire central des Israélites.
Synagogues consistoriales.

CHAP. II. — *Ministère des Affaires étrangères.*

SECT. I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre sous-secrétaire d'état.
Ambassadeurs.
Ministres plénipotentiaires.
Ministres résidents.
Chargés d'affaires.
Secrétaires d'ambassades et de légations.
Attachés { aux ambassades ou aux légations.
Consuls-généraux.
Consuls { Première classe. Deuxième classe.
Vice-consuls.
Elèves consuls.
Drogmans.
Secrétaires interprètes.
Drogmans chanceliers.
Agents { des affaires étrangères à Marseille, de la nation à Madrid.

SECT. II. — ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Ecoles de langues { à Paris. à Constantinople.

CHAP. III. — *Ministère de la guerre.*

SECT. I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre sous-secrétaire d'état.
Etat-major général. { Maréchaux de France. Lieutenants-généraux. Maréchaux-de-camp.

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

Corps royal d'état-major.
- Colonels.
- Lieutenant-colonels.
- Chefs d'escadron.
- Capitaines.
- Lieutenants.
- Sous-Lieutenants.
- Inspecteurs-généraux.
- Gouverneur des Invalides.

Aides-de-camp
- du roi.
- des princes.
- du ministre de la guerre.
- des lieutenants-généraux.
- des maréchaux-de-camp.

Chevaliers d'honneur
- de la reine.
- de Mme Adélaïde.

Directeur des poudres et salpêtres, à l'arsenal.

Lieutenant-général commandant une division militaire (1).

Etat-major de la division.
- Lieutenant-colonel.
- Chef de bataillon.
- Capitaine.
- Intendant militaire.

Maréchaux-de-camp commandant un département.

Sous-Intendant militaire.

Etat-major du département.
- Colonel ou lieut-colonel.
- Chefs de bataillon ou d'escadron.
- Capitaine.

Division des armes.
- Garde municipale.
- Gendarmerie.
- Sapeurs-pompiers.
- Infanterie.
- Cavalerie.
- Artillerie.
- Génie.

(1) Dans dix-huit divisions, il y a un état-major du service des places de guerre.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

Garde municipale à Paris.

- Colonel.
- Deux lieutenants-colonels. — Cavalerie. / Infanterie.
- Chefs — d'escadron. / de bataillon.
- Capitaines adjudants-majors.
- Capitaines d'habillements.
- Chirurgiens-major-.
- Trésoriers.
- Capitaines.
- Lieutenants.
- Sous-Lieutenants.

Corps des sapeurs-pompiers.

- Etat-major.
  - Chef de bat. comm.
  - Capitaine.
  - Quartier-maître.
  - Trésorier.
  - Chirurgien-major.
  - Aide-major.
- Chef de bataillon commandant.
- Capitaines.
- Lieutenants et sous-lieutenants.

Gendarmerie départementale

- A cheval.
- A pied.

24 Légions, ou 87 compagnies départementales.

- Colonels au chef-lieu.
- Chefs d'escadron *id.*
- Capitaine dans chaque départ.
- Lieutenant dans chaque arrond.
- Maréchal-des-Logis ou brigadier — dans chaque canton.

INFANTERIE.

Infanterie de ligne (60 régiments, à 3 bataillons.)

Infanterie légère, (20 régiments, à 3 bataillons.)

- Colonel.
- Lieutenant-colonel.
- Chefs de bataillon.
- Major.
- Adjudant-major.
- Capitaines.
- Lieutenant.
- Sous-Lieutenants.
- Adjudants.
- Sergents-majors.
- Sergents.
- Fourriers.
- Caporaux.

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

Bataillon d'ouvriers d'administration. (3 compagnies.) { Chef de bataillon. / Capitaines.

CAVALERIE.

Carabiniers 2 régiments.
Cuirassiers, 10 régiments.
Dragons, 12 régiments.
Lanciers, 8 régiments.
Chasseurs, 12 régiments.
Hussards, 6 régiments
Chasseurs d'Afrique.

{ Colonel. / Lieutenant-Colonel. / Chefs d'escadron. / Capitaines. / Lieutenants. / Sous-Lieutenants. / Maréchaux-des-Logis chefs. / Maréchaux-des-Logis. / Fourriers. / Brigadiers.

ARTILLERIE.

Etat-major.

- Lieutenants-Généraux. — Directeurs des arsenaux de construction.
- Maréchaux-de-camp. — Directeurs des directions territoriales.
- Colonels. — *Inspecteurs des troupes.*
- Lieutenants-Colonels.
  - *Sous-directeur des arsenaux.*
  - Commandants d'artillerie dans les places et sous-directeurs des directions.
  - Adjoints aux commandants des écoles régimentaires d'artillerie.
  - S.-Inspecteurs { de fonderie. / d'arsenaux.
- Chefs d'escadron.
  - S.-directeurs d'artillerie.
  - Commandants d'artillerie dans les parcs.
  - Directeur des manufactures d'armes.
  - Inspecteurs des fonderies, forges et arsenaux.
  - Sous-inspecteur des forges.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

- **Troupes.**
  - 14 régiments d'artillerie.
  - 32 batteries à cheval.
  - 129 à pied.
    - Colonel.
    - Lieut.-Colonel, etc., etc.
  - Bataillons de pontonniers.
  - Compagnie d'ouvriers d'artillerie.
  - Escadrons des parcs d'artillerie.
  - Compagnies des canonniers sédentaires.

GÉNIE.

- **Etat-major du génie.**
  - Lieutenants-Généraux.
  - Maréchaux-de-Camp.
  - Colonels.
  - Lieutenants-Colonels.
  - Chefs de bataillon.
  - Capitaines.
  - Lieutenants.
  - Elèves sous-lieutenants.

- **Troupes du génie.** 3 régiments, à 2 bataillons.
  - Etat-major.
    - Colonel.
    - Lieut.-Colonels.
  - Compagnies de mineurs et sapeurs.

- **Equipages militaires.**
  - Officiers supérieurs.
  - Officiers d'état-major.
  - 6 compagnies du train.
  - 2 compagnies d'ouvriers.

- **Vétérans sous-officiers et fusilliers,**
  - Pas de résidence fixe.

- **Dix dépôts.**
  - Commandants.
  - Capitaines.
  - Lieutenants.
  - Sous-Lieutenants.

- **Compagnies de discipline.**
  - Fusilliers.
  - Pionniers.

- **Ateliers de condamnés militaires.**
  - Maréchaux-des-Logis.
  - Gendarmes.
    - Surveillants.

Capitaines de recrutement.

Intendance militaire. { Intendants { 1.re classe. 2.e classe. / Sous-Intendants. { 3.e classe.

Intendants. { Dans un service actif ou par plusieurs départements.

Sous-Intendants, par départements.

Corps des officiers de santé militaires.

Médecins. { Un inspecteur. / Principaux.

Chirurgiens. { Inspecteur. / Principaux.

Pharmaciens. { Inspecteur. / Principaux.

Officiers de santé dans les différents corps.

Officiers d'administration des hôpitaux militaires.

Service des subsistances militaires.

Dix-neuf directeurs.

Service de l'habillement et du campement.

Agents principaux et comptables.

SECT. II. — AGENTS COLLECTIFS.

Commission mixte des travaux publics.

Conseil de l'administration de l'armée de terre.

Comités du génie et de l'artillerie.

Conseil de santé des armées.

Conseil d'administration gérant l'Hôtel Royal des Invalides.

Dépôt de la guerre.

Commisssion de la carte de France.

SECT. III. — ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Ecole d'Application du Corps Royal d'état-major.

Ecole d'Artillerie et du Génie à Metz.

Ecole d'artillerie à Toulouse.

Ecole Royale Polytechnique.

Ecole Militaire de Saint-Cyr.

LIVRE PREMIER (PERSONNES).

Ecole Royale de Cavalerie à Saumur.
Collége Royal Militaire de la Flèche.
Ecoles régimentaires.
Ecole des trompettes.
Gymnases militaires.

Appendice au ministère de la guerre.

ALGÉRIE (1).

AGENTS INDIVIDUELS.

Gouverneur général.
Evêque.
Officier-général commandant les troupes.
Intendant civil.
Officier-général commandant la marine.
Procureur-général.
Intendant militaire.
Directeur de l'intérieur.
Directeur des finances.
Commissaires civils.
Commandants de provinces.

AGENTS COLLECTIFS.

Conseil d'administration.

CHAP. IV. — *Ministère de la Marine et des Colonies.*

SECT. I. — DIVISION DE LA MARINE.

§. I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre secrétaire-d'état.

Préfets maritimes. { Brest. Toulon. Rochefort. Lorient. Cherbourg.

(1) L'organisation administrative de l'Algérie étant susceptible de nombreuses modifications, nous nous contenterons d'indiquer les principaux fonctionnaires.

Amiraux.
Vice-Amiraux.
Contre-Amiraux.
Capitaines de vaisseau. { 1.re classe. 2.e classe.
Capitaines de frégate.
Capitaines de corvette. { 1.re classe. 2.e classe.
Lieutenants de vaisseau. { 1.re classe. 2.e classe.
Enseignes de vaisseau.
Elèves de { 1.re classe. 2.e classe.

ARTILLERIE MARITIME.

Inspecteur-général du matériel.
Directeurs.
Sous-Directeurs.
Adjoints de parcs, adjudants inspecteurs d'armes, sous-adjudants, gardes d'artillerie. { 1.re classe. 2.e classe.
Etat-major des ports. { Majors Généraux. Majors. Aides-Majors.
Direction des ports. { Directeurs. { 1.re classe. 2.e classe. Sous-Directeurs.

GÉNIE MARITIME.

Inspecteur général.
Directeurs des constructions navales. { 1.re classe. 2.e classe.
Ingénieurs. { 1.re classe. 2,e classe.

- Sous-Ingénieurs.
  - 1.re classe.
  - 2.e classe.
  - 3.e classe.
- Adjoints.
  - 1.re. classe.
  - 2.e classe.
  - 3.e classe.

Directeurs appelés à la surveillance des fournitures des bois de la marine.

- Commissariat de la marine.
  - Commissaires généraux.
    - 1.re classe.
    - 2.e classe.
  - Commissaires ordinaires.
    - 1.re classe.
    - 2.e classe.
  - Sous-Commissaires.
    - 1.re classe.
    - 2.e classe.
  - Commis ordinaires principaux.
    - 1.re classe.
    - 2.e classe.
    - 3.e classe.

Service détaché des ponts-et-chaussées.

- Inspecteur général.
- Inspecteur divisionnaire.
- Ingénieurs en chef.
  - 1.re classe.
  - 2.e classe.
- Ingénieurs.
  - 1.re classe.
  - 2.e classe.
- Elèves ingénieurs..
- Commis entretenus.
- Conducteurs.

- Service de santé.
  - Inspecteur-général.
  - Officiers de santé en chef.
  - Chirurgiens.
    - 1.re classe.
    - 2.e classe.
    - 3.e classe.
  - Pharmaciens.
    - 1.re classe.
    - 2.e classe.
    - 3.e classe.

Service des fonderies { d'Indret. de La Chaussade de Ruelle. de Nevers. de Saint-Gervais. } { Directeurs. Sous-Directeurs. Adjudants. Capitaines-inspecteurs. Agents comptables. Contrôleur d'armes. Contrôleurs des fabrications. Contrôleurs-adjoints.

Ingénieurs hydrographes en chef.

Ingénieurs hydrographes. { 1.re classe. 2.e classe. 3.e classe.

Sous-hydrographes, Elèves.

ARTILLERIE.

Régiments d'artillerie. { Colonels. Chefs de bataillon, dont un major. Trésorier. Capitaines en premier.

Compagnies d'ouvriers d'artillerie. { Capitaines { en premier. en second. Lieutenants { en premier en second. Sergents-Majors. Sergents. Fourriers. Caporaux.

INFANTERIE DE MARINE.

Colonel.
Lieutenant-Colonel.
Chefs de bataillon.
Trésoriers.
Adjudants-majors.
Officiers d'habillement. { Capitaines de 2.e classe.

LIVRE PREMIER (PERSONNES).

Officiers-adjoints, lieutenants en second.
Officiers payeurs. } Lieutenants de
Porte-Drapeaux. } 2.e classe.
Chirurgiens-majors.
Aides-Chirurgiens.
Capitaines de première classe,
Capitaines de deuxième classe.
Lieutenants de première classe.
Lieutenants de deuxième classe,
Sous-Lieutenants.
Adjudants sous-officiers.

GENDARMERIE MARITIME.

Capitaines.
Lieutenants-trésoriers.
Lieutenants.
Maréchaux-des-Logis.
Brigadiers.

Compagnie de discipline. } Capitaine en 1.er d'artillerie, recevant solde de chef de bataillon; lieutenant d'infanterie, recevant solde de capitaine en second; sous-lieutenant d'infanterie, recevant solde de lieutenant.
Sergent-major.
Sergents.
Fourriers.
Caporaux.

- Compagnie des gardes chiourmes.
  - Entretenus.
    - Premiers adjudants s.-officiers.
    - Adjudants s.-officiers.
    - S.-adjudants de 1re classe.
    - S.-adjudants de 2e classe.
  - Non entretenus.
    - Ser.-majors.
    - Sergents-surveillants de 1re classe.
    - Sergents-surveillants de 2e classe.
    - Sergents de compagnie de 1re classe.
    - Sergents de compagnie de 2e classe.
    - Caporaux.
    - Gardes-rondiers.

Subsistances.

Directeurs.
Sous-Directeurs.
Gardes-Magasins.
Commis. { Principaux. / Entretenus.

Habillements.

Entrepreneurs.

§. II. — AGENTS COLLECTIFS.

Conseil d'Amirauté.
Conseil des Travaux de la marine.

LIVRE PREMIER (PERSONNES).

Commission chargée de prendre connaissance des affaires relatives à l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs.

Commission des Subsistances.

Conseils de Santé dans plusieurs ports maritimes.

Commission supérieure de l'Etablissement des Invalides de la marine.

Conseil des délégués des Colonies.

Commission pour l'examen des affaires judiciaires des Colonies.

§. III. — ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DE M. LE MINISTRE DE LA MARINE.

Ecole d'Application du Génie maritime à Lorient.

Ecole Navale à Brest.

Ecoles de Navigation.

Ecoles régimentaires de la marine.

SECT. II. — DIVISION DES COLONIES. (1).

§ I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre secrétaire-d'état de la marine.

Gouverneur.

Commandant militaire.

Procureur-général.

Directeur de l'intérieur.

Ordonnateur.

Inspecteur colonial.

Inspecteur-général des douanes.

Directeur de l'artillerie.

— du génie.

Préfet apostolique.

Agents du service de santé.

(1) Nous croyons que le détail d'une organisation complète manquerait ici d'intérêt ; il nous suffit d'indiquer les principaux fonctionnaires qui, tous, existent dans nos colonies de premier ordre, telles que la Martinique, la Guadeloupe, etc. Quant à nos établissements dans les Indes, un chargé de service ou un commandant et un procureur du roi, représentent le pouvoir exécutif.

§ II. — AGENTS COLLECTIFS.

Conseil colonial.

Conseil privé.
Conseils municipaux.
Comités consultatifs d'agriculture et du commerce.
Commission des prises.

CHAP. V. — *Ministère de l'Intérieur.*

SECT. I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre secrétaire d'état.
Préfets (1).
Secrétaires généraux de Préfectures.
Sous-préfets.
Maires.
Adjoints.
Préfet de police.
Commissaires de police.
Commmandants et officiers de paix.
Sergents de ville.
Gardes champêtres et gardes des particuliers. (2)
Commandants et Officiers de la garde nationale.
Vérificateurs et contrôleurs des armes de la garde nationale.
Administrateur en chef des lignes télégraphiques.
Directeurs des Télégraphes.

(1) Nous n'avons parlé des préfets, sous-préfets et maires qu'à ce ministère; mais il faut évidemment les comprendre dans la classification de chacun des autres ministères, puisque ces fonctionnaires ont des attributions qui se rattachent aux diverses branches du pouvoir exécutif.

(2) Nous parlons ailleurs des gardes forestiers, gardes du génie, gardes sanitaires et cantonniers.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

Garde général des archives du royaume.

Directeur du Musée.

Directeur de l'Académie royale de France à Rome.

Directeur de l'école des Beaux-Arts.

Directeur du Conservatoire de musique.

Inspecteurs généraux des maisons de détention et de correction.

Inspecteurs des établissements de bienfaisance.

Architectes.

Agents-voyers pour les chemins vicinaux. { Première classe. / Deuxième classe

SECT. II. — AGENTS COLLECTIFS.

Conseil d'état. { En certains cas.

Conseils de préfecture. { En certains cas.

Conseils généraux de départements.

Conseils d'arrondissements.

Conseils municipaux

Conseil des bâtiments civils.

Commission de l'école des Chartes.

Conseil d'administration des Caisses d'épargne.

Commission de surveillance près l'Académie royale et le Conservatoire de musique.

Commission chargée de l'administration des hospices et maisons de charité.

SECT. III. — ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Ecole des Beaux-Arts.

Ecole du Conservatoire de musique.

Ecole de peinture et de sculpture à Rome.

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

CHAP. VI. — *Ministère des Travaux publics et du Commerce.*

SECT. I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre sous-secrétaire d'état.

Directeur général de l'Administration des ponts-et-chaussées.

Inspecteurs généraux de l'administration des ponts-et-chaussées.

Inspecteurs divisionnaires des ponts-et-chaussées.

Inspecteurs divisionnaires adjoints.

Ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées.

Ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées.

Conducteurs des ponts-et-chaussées.

Cantonniers.

Services extraordinaires. — *Divers ingénieurs pour des Canaux, Marais, Ponts, Constructions, Pavés, etc.*

Commissaires-voyers.

Piqueurs.

Patrons garde-rivières.

Préposés des ponts à bascule.

Inspecteurs généraux des Mines.

Ingénieurs en chef des Mines.

Ingénieurs ordinaires des Mines { Première classe. / Deuxième classe.

Aspirants.

Directeur de l'école royale des mines à Paris.

Directeur de l'école des mineurs à Saint-Etienne.

Vérificateurs des poids et mesures.

Gardes Sanitaires.

Inspecteurs généraux des Haras.

Inspecteurs particuliers des Haras.

Directeurs des Haras.

Directeurs des dépôts d'étalons.

Inspecteurs généraux des Ecoles Vétérinaires et des Bergeries royales.

Directeurs des Bergeries royales.

Inspecteurs des Eaux minérales.
Directeur du Conservatoire des Arts et Métiers.
Directeurs des Ecoles royales des Arts et Métiers.

SECT. II. — AGENTS COLLECTIFS.

Conseil général des Ponts-et-Chaussées.
Conseil général des Mines.
Commission des Phares.
Conseil supérieur du Commerce.
Conseil général du Commerce.
Chambres de commerce dans les départements.
Conseil général des Manufactures.
Comité consultatif des Arts et Métiers.
Conseil de perfectionnement du Conservatoire royal et des Ecoles royales des Arts et Métiers.
Jury assermenté, créé par la loi du 28 mars 1816, pour l'examen des marchandises prohibées.
Commissaires experts pour la vérification en cas de litige des marchandises présentées aux douanes par le commerce.
Conseil supérieur de Santé.
Conseil général d'Agriculture.
Commission permanente du Registre matricule pour l'inscription des chevaux de race pure.

SECT. III. — ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU COMMERCE

Ecoles royales des Arts et Métiers { à Angers. à Châlons.
Ecole des Ponts et Chaussées.
Ecole des Mines.
Ecole des Mineurs de Saint-Etienne.
Ecoles royales Vétérinaires { à Alfort, à Lyon, à Toulouse.

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

CHAP. VII. — *Ministère de l'instruction publique.*

SECT. I. — DIVISION DE L'UNIVERSITÉ.

§ I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre sous-secrétaire-d'état, grand-maître de l'Université.

Vice président } du Conseil royal de l'instruction publique,
Conseillers }

Inspecteurs généraux de l'Université.

Directeur de l'Ecole normale.

Recteurs.

Inspecteurs d'Académie.

Doyens des { Facultés de Théologie. / Facultés de Droit. / Facultés de Médecine. / Facultés des Sciences mathématiques et physiques. / Facultés des Lettres.

Proviseurs des Colléges royaux.

Censeurs.

Supérieurs des Séminaires,

Principaux des Colléges communaux.

Inspecteurs des Ecoles primaires.

Sous-inspecteurs des Ecoles primaires.

Directeurs des Ecoles normales primaires.

Instituteurs primaires (1).

§ II. — AGENTS COLLECTIFS.

Conseil royal de l'instruction publique.

Commission des hautes études du droit.

Conseils académiques.

Commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Comités communaux de l'instruction primaire.

Commissions d'examen des livres pour l'instruction primaire et l'instruction secondaire.

(1) Les Frères des Ecoles Chrétiennes n'appartiennent a l'Université qu'autant qu'ils ont obtenu un brevet d'instituteurs.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

SECT. II. — DIVISION DES SCIENCES ET LETTRES.

§ I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre sous-secrétaire d'état de l'instruction publique.
Administrateur du Collége de France.
Directeur du Muséum d'Histoire naturelle.
Président du Bureau des longitudes.
Directeurs des Observatoires.
Directeur de la Bibliothèque du roi et du Musée des Médailles.
Conservateurs des bibliothèques publiques.
Directeur de l'Ecole des Chartes.
Directeur de l'Ecole de Pharmacie.

§ II. — AGENTS COLLECTIFS.

Institut.
Comités historiques.
Jurys médicaux.

SECT. III. — ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Facultés de Théologie (Catholiques).
Faculté de Théologie à Strasbourg (Luthériens).
Faculté de Théologie à Montauban (Calvinistes).
Facultés de Droit.
Facultés de Médecine.
Facultés des Sciences mathématiques et physiques.
Facultés des Lettres.
Ecoles secondaires de Médecine.
Ecoles Normales primaires.
Ecoles Primaires supérieures.
Colléges royaux.
Colléges communaux.

CHAP. VIII. — *Ministère des finances.*

SECT. I. — AGENTS INDIVIDUELS.

Ministre.
Inspecteurs généraux des finances.
Receveurs généraux.
Payeurs extérieurs du trésor royal.
Receveurs particuliers des finances.

Percepteurs des contributions.
Receveurs communaux.
Directeur de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations.

Monnaies. (1)

Commissaires du Roi.
Directeurs de la fabrication.
Contrôleurs au change.
Contrôleurs au monnayage.
Vérificateur à la fabrication des poinçons, coins et bigornes.
Inspecteur des bureaux de la garantie.
Vérificateur commis d'ordre.

Enregistrement, timbre et domaines.

Directeur général de l'enregistrement et des domaines.
Administrateurs.
Sous-Directeurs (au nombre de quatre).
Directeur du timbre.
Directeurs de l'enregistrement et des domaines.
Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines.
Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines.
Conservateurs des hypothèques.
Receveurs des domaines.
Receveurs d'enregistrement.
Receveurs spéciaux pour le timbre.
Timbreurs.
Tourne-feuilles du timbre.
Gardes-Magasins du timbre.
Dépositaires de papier timbré.

Douanes et sels.

SERVICE ADMINISTRATIF.

Directeur général des douanes et sels
Directeurs des douanes.
Inspecteurs, receveurs des entrepôts de sel.
Inspecteurs divisionnaires.
Sous-inspecteurs divisionnaires.

(1) L'organisation des Hôtels des Monnaies de départements est la même que celle de l'Hôtel des Monnaies de Paris.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

Commis de direction.
Receveurs principaux.
Contrôleurs.
Receveurs particuliers.
Commis.

Commissaire général } près les salines et
Commissaires particuliers } mines de l'Est.

SERVICE ACTIF.

Contrôleurs.
Capitaines de brigade.
Lieutenants principaux.
Lieutenants d'ordre.
Brigadiers.
Sous-Brigadiers.

Préposés { à pied, à cheval, peseurs, emballeurs, gardes magasins.

Capitaines, Lieutenans, Patrons, Sous-Patrons { de patâches.

Contributions indirectes et poudres.

Directeur général.
Directeurs.
Receveurs principaux.
Receveurs.
Contrôleurs.
Commis.
Contrôleurs de comptabilité.
Receveurs.

Contrôleurs, Vérificateurs, Commis { près les salines.

Receveurs, Contrôleurs, Essayeurs, Aides-essayeurs { de la garantie.

Inspecteurs des brigades.

Sous-brigadiers { a pied. / à cheval.

Commis { à pied. / à cheval.

Préposés aux ventes et expéditions, Entreposeurs, Débitants } des poudres.

Tabacs.

Directeur général.

Inspecteurs locaux du service de la culture du Tabac et des magasins de Tabacs en feuille.

Régisseurs des manufactures royales.

Entreposeurs.

Débitants.

Inspecteurs de fabrication.

Contrôleurs.

Sous-inspecteurs.

Sous-contrôleurs.

Surnuméraires.

Postes.

Directeur général.

Directeurs.

Contrôleurs.

Chefs de bureaux de Postes.

Maîtres de postes.

Agent général des paquebots.

Forêts.

Directeur général.

Conservateurs.

Inspecteurs.

Sous-Inspecteurs.

Vérificateur général des arpentages.

Gardes généraux.

Gardes forestiers.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES.)

Contributions directes.

(*Contributions directes proprement dites.*)

Directeur général des Contributions directes et du cadastre.
Directeurs.
Inspecteurs.
Contrôleurs.

(*Cadastre.*)

Directeurs.
Inspecteurs.
Contrôleurs.
Géomètres en chef.
Géomètres ordinaires.

SECT. II. — AGENTS COLLECTIFS.

Conseil d'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Conseil d'administration des Douanes et sels.
Conseil d'administration des Contributions indirectes.
Conseil d'administration des Tabacs.
Conseil d'administration des Postes.
Conseil de Répartition.
Commission des Monnaies et Médailles.

SECT. III. — ÉCOLES ATTACHÉES AU MINISTÈRE DES FINANCES.

Ecole royale forestière de Nancy.

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

—

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TITRE I.

Grand-chancelier.

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

TITRE II.

Comité de consultation pour le contentieux.

TITRE III.

Maisons d'éducation.

IV^me^ SOUS-DIVISION.

INTENDANT DE LA LISTE CIVILE.

ADMINISTRATEUR DU DOMAINE PRIVÉ DU ROI (1).

V^me^ SOUS-DIVISION.

CHANCELIER DE FRANCE.

VI^me^ SOUS-DIVISION.

PRÉSÉANCES.

VII^e^ SOUS-DIVISION.

SUSPENSIONS, RÉVOCATIONS ET DESTITUTIONS.

(1) Quoique l'intendant de la liste civile et l'administrateur du domaine privé du Roi ne soient pas fonctionnaires publics, cependant nous avons cru nécessaire d'en parler, parce qu'ils figurent comme administrateurs au liv. 2 *des biens de la liste civile*, et qu'au Code de l'*Instruction administrative*, il en est souvent fait mention aux titres des *actions* et des *ajournements*.

LIVRE PREMIER. (PERSONNES).

DEUXIEME DIVISION.

CITOYENS DANS LEUR RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION.

—

TITRE I.

ETAT CIVIL.

CHAP. I. — *Naissances.*

CHAP. II. — *Enfants trouvés.*

CHAP. III. — *Aliénés.*

CHAP. IV. — *Interdiction.*

CHAP. V. — *Mariages.*

CHAP. VI. — *Décès et mort civile.*

CHAP. VII. — *Changement de noms.*

CHAP. VIII. — *Rectification des actes de l'état civil.*

TITRE II.

DROITS POLITIQUES.

CHAP. I. — *Qualité de citoyen.*

CHAP. II. — *Naturalisation.*

CHAP. III. — *Egalité devant la Loi.*

CHAP. IV. — *Jouissance des Droits politiques.*

CHAP. V. — *Perte des droits politiques.*

CHAP. VI. — *Qualité de Juré.*

CHAP. VII. — *Aptitude aux fonctions, aux grades et aux offices.*

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

TITRE III.

Majorats.

TITRE IV.

Noblesse et Décorations. (1)

TITRE V.

Recrutement et exemptions du service militaire.

TROISIÈME DIVISION.

ADMINISTRATEURS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. (2)

TITRE I.

Surveillance.

TITRE II.

Tutelle administrative.

---

(1) Quant au personnel de l'administration de la Légion d'Honneur, nous renvoyon à la troisième sous-division (ci-dessus, page 52).

(2) Cette division offre peu d'importance, parce que les matières qu'elle indique se trouvent comprises au livre 2 : *Biens et différentes modifications de la propriété*, au livre 3, *Manières d'acquérir la propriété*, et au *Code de la Police.*

LIVRE DEUXIEME.

BIENS ET DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Division territoriale de la France.

—

TITRE I.

Distinction des Biens.

CHAP. I. — *Meubles appartenant :*

A l'Etat.
Au Domaine Public.
A la Liste Civile.
Aux Départemens.
Aux Communes.
Aux Hospices.
Aux Pauvres.
Aux Fabriques.

CHAP. II. — *Immeubles appartenant :*

A l'Etat, etc., etc.

Aux Particuliers. { Biens apanagistes. / Biens possédés à titre de majorat.

CHAP. III. — *Droits incorporels appartenant à l'Etat.*

CHAP. IV. — *Biens dans leurs rapports avec l'Administration.*

SECT I. — BIENS DE L'ÉTAT.

§ I. — MOBILIERS.

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

ART. 1. — *Contributions directes.*

Mode de Perception.

ART. 2. — *Contributions indirectes.*

Mode de Perception.

ART. 3. — *Diverses Taxes et Mode de leur perception.*

1° à 15° Taxe des Brevets d'invention, etc., etc.

§ II. — IMMOBILIERS.

ART. 1. — *Immeubles affectés à un service public.*

ART. 2. — *Immeubles non affectés à un service public.*

1° Eaux minérales.
2° Salines.
3° Bois et Forêts.

ART. 3. — *Lais et Relais de la Mer.*

SECT. II. — BIENS DU DOMAINE PUBLIC. { 1° *Meubles.* 2° *Immeubles.*

SECT. III. — BIENS DE LA LISTE CIVILE. { 1° *Meubles* 2° *Immeubles.*

SECT. IV. — BIENS DES DÉPARTEMENTS. { 1° *Meubles.* 2° *Immeubles.*

SECT. V. — BIENS DES COMMUNES. { 1° *Meubles.* 2° *Immeubles.*

SECT. VI. — BIENS DES HOSPICES, FABRIQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. { 1° *Meubles.* 2° *Immeubles.*

SECT. VII. — BIENS POSSÉDÉS A TITRE D'APANAGE OU DE MAJORAT.

SECT. VIII. — DOMAINES ENGAGÉS.

SECT. IX. — BOIS ET FORÊTS APPARTENANT A DES PARTICULIERS.

(Régime forestier.)

LIVRE DEUXIÈME. (BIENS.)

SECT. X. — EAUX. (1)

SECT. XI. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, (2)

SECT. XII. — ALIGNEMENT DES RUES. (3)

TITRE II.

Propriétés soumises, pour exister, à certaines formalités administratives.

CHAP. I. — *Propriété littéraire.*

CHAP. II. — *Brevets d'invention.*

CHAP. III. — *Mines.*

CHAP. IV. — *Desséchements de Marais.*

CHAP. V. — *Ateliers insalubres ou dangereux.* (4)

TITRE III.

Usufruit.

CHAP. I. — *Liste civile.*

CHAP. II. — *Départements.*

CHAP. III. — *Administrateurs.*

TITRE IV.

Servitudes.

(1) La police des Eaux appartient au *Code de police*, division de la *simple police.*

(2) Nous en parlons au livre 3, titre 17, comme d'un mode d'acquérir la propriété; quant aux procédures, elles forment un titre du *Code d'instruction administrative.*

(3) Ce titre doit être rapproché de la voirie petite et grande. (*Code de la simple police.*)

(4) Nous en parlons aussi à la division de la *salubrité publique. (Code de la police.)*

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

CHAP. I. — *Servitudes personnelles.* — *Logement des Troupes.*

CHAP. II. — *Servitudes civiles.*

SECT. I. — INTÉRÊT GÉNÉRAL OU COMMUNAL.

SECT. II. — CHEMINS DE HALAGE.

CHAP. III. — *Servitudes militaires.* (1)

LIVRE TROISIÈME.

DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (2)

TITRE I.

Epaves et Successions vacantes.

TITRE II.

Donations et Testaments.

CHAP. I. — *Aux Communes.*

CHAP. II. — *Aux Etablissements publics.*

TITRE III.

Partage des biens communaux.

TITRE IV.

Contrats administratifs.

(1) Il y a certaines autres servitudes relatives aux chemins vicinaux ; mais elles doivent rester attachées à la matière principale.

(2) Ce préliminaire reproduit plusieurs dispositions du Code civil qui appartiennent essentiellement au droit administratif. (Art. 711 à 717.)

LIVRE TROISIÈME. (MODES D'ACQUÉRIR.)

CHAP. I. — *Actes administratifs.* { Leur forme. / Leur nombre.

CHAP. II. — *Adjudications publiques de fournitures.*

CHAP. III. — *Travaux publics.* (1)

CHAP. IV. — *Dépenses publiques.*

SECT. I. — DOTATIONS. (2)

SECT. II. — FORME ET PRÉSENTATION DU BUDJET.

SECT. III. — MODE DE PAIEMENT.

TITRE V.

Engagemens qui se forment sans Conventions.

CHAP. I. — *Dommages-intérêts à accorder par suite de Travaux publics.*

CHAP. II. — *Des Dommages causés par suite de mesures administratives nécessitées par des événements de force majeure.*

SECT. I. — DÉMOLITION DES MAISONS.

§ I. — INCENDIE.

§ II. — SIÉGE.

SECT. II. — RÉQUISITIONS.

TITRE VI.

Ventes et Achats consentis par l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics.

(1) Ce chapitre est un des plus importants du troisième livre de notre Code civil; pour être bien compris, il faudrait donner ici ses nombreuses divisions et subdivisions; la même observation s'applique aux *mines, canaux, établissements insalubres, chemins vicinaux, à la voirie, etc.*

(2) Les emprunts sont renvoyés au titre du prêt, et les cautionnements et dépôts à leurs titres respectifs; les traitements et pensions à un titre intitulé: *Des prestations temporaires et viagères.*

CHAP. I. — *Nature et Forme de ces Ventes.*

CHAP. II. — *Qui peut acheter ou vendre?*

CHAP. III. — *Obligations du Vendeur et de l'Acheteur.*

CHAP. IV. — *Inaliénabilité de certaines propriétés.*

SECT. I. — DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECT. II. — VOIES PUBLIQUES.

TIVRE VII.

Echanges.

CHAP. I. — DES BIENS DE L'ÉTAT.

CHAP. II. — DES BIENS DE DÉPARTEMENT.

CHAP. III. — DES BIENS APANAGISTES.

CHAP. IV. — DES BIENS DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

TITRE VIII.

Baux administratifs et des Emphythéoses.

TITRE IX.

Prêt.

CHAP. I. — *Rentes.*

SECT. I. — DE L'ÉTAT SUR PARTICULIERS.

SECT. II. — D'ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

SECT. III. — DES PARTICULIERS SUR L'ÉTAT.

CHAP. II. — *Emprunts et Caisse d'amortissement.*

LIVRE TROISIÈME. (MODES D'ACQUÉRIR.)

TITRE X.

Prêts sur gage.

CHAP. I. — *Prêts de la Banque.*

CHAP. II. — *Monts de Piété.*

TITRE XI.

Dépôts et Consignations.

TITRE XII.

Séquestre administratif.

TITRE XIII.

Prestations temporaires et viagères.

CHAP. I. — *Traitemens.*

CHAP. II. — *Pensions.*

TITRE XIV.

Cautionnements.

CHAP. I. — *De Soumissionnaires adjudicataires de Travaux publics.*

CHAP. II. — *De Fonctionnaires publics.*

CHAP. III. — *D'Officiers ministériels.*

TITRE XV.

Transactions.

CHAP. I. — *Avec l'Etat, et les Départements.*

CHAP. II. — *Avec les Communes et les établissemens publics.*

CODE CIVIL ADMINISTRATIF.

TITRE XVI.

Contrainte par corps en matière administrative.

TITRE XVII.

Priviléges et Hypothèques.

CHAP. I. — *Priviléges du Trésor.*

CHAP. II. — *Hypothèques de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics.*

TITRE XVIII.

Expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Prescriptions et Déchéances.

CHAP. I. — *Prescription.*

CHAP. II. — *Déchéances.*

(1) Voyez notre observation au liv 2. tit. 1. sect, 11.

CODE

D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

1° ***Organisation et Compétence;***

2° ***Instruction.***

PREMIÈRE DIVISION.

ORGANISATION (1) ET COMPÉTENCE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Observations générales sur l'organisation et la compétence administratives. (2)

CHAP. I. — *Organisation administrative.*

CHAP. II. — *Compétence administrative.*

TITRE UNIQUE.

Fonctionnaires individuels ou collectifs, chargés de rendre la justice administrative.

(1) Il ne faut pas confondre l'organisation administrative dont il s'agit ici, concernant uniquement l'instruction *gracieuse et contentieuse*, avec le personnel administratif que nous avons donné au *Code civil administratif*, liv. 1.

(2) Nous déterminons dans ce titre préliminaire :

1° La ligne de démarcation qui divise d'une manière absolue l'administration active du contentieux administratif;

2° Les principes généraux de la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs.

CODE D'INSTRUCTION.

CHAP. I. — En règle générale (1).

§ I^er^. — PREMIER DEGRÉ.

ART. 1. — *Préfets.*

N.° 1. — Organisation. (2)
N.° 2. — Compétence.

ART. 2. — *Conseils de Préfecture.*

N.° 1. — Organisation.
N.° 2. — Compétence.

ART. 3. — *Ministres.*

N° 1. — Organisation.
N° 2. — Compétence.

§ II. — DEUXIÈME DEGRÉ. — CONSEIL D'ÉTAT.

N° 1. — Organisation. (3)
N° 2. — Compétence.

CHAP. I. — *Exceptions dans l'organisation administrative.*

§ I^er^ — TRIBUNAUX CIVILS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

§ II. — JURIDICTION DISCIPLINAIRE.

ART. 1. — *Grand-Maître.*

ART. 2. — *Conseil-Royal.*

ART. 3. — *Recteurs.*

ART. 4. — *Conseils Académiques.*

(1) Nous ne parlons ici qu'en règle générale, car quelquefois les préfets et les ministres connaissent en second degré, et quelquefois aussi le conseil-d'état est juge en premier et en second degrés. Nous indiquons à leur place ces diverses exceptions.

(2) Nous expliquons avec étendue la juridiction préfectorale pour bien distinguer les cas où le préfet statue par voie d'administration, en dehors de toute contestation, des cas où la même matière devient contentieuse à cause de l'opposition de quelques parties intéressées.

(3) Nous plaçons a ce paragraphe l'organisation complète du conseil-d'état.

ORGANISATION ET COMPÉTENCE.

§ III. — CONSEILS DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

§ IV. — CONSEILS DE RECENSEMENT EN MATIÈRE DE GARDE NATIONALE.

§ V. — JURYS DE RÉVISION EN MATIÈRE DE GARDE NATIONALE.

§ VI. — ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

ART. 1. — *Exercice du Sacerdoce.*

N° 1. — Interdiction.
N° 2. — Suspension.
N° 3. — Destitution.

ART. 2. — *Discipline.*

Sur les Congrégations.

§ VII. — COMMISSIONS COLONIALES ET CONSULAIRES POUR LES PRISES MARITIMES. (1)

(Conseil d'Etat, Tribunal extraordinaire pour ces Prises.)

§ VIII. — COMMISSIONS POUR LES DESSÉCHEMENS DE MARAIS.

§ IX. — DIVERSES COMMISSIONS SPÉCIALES. (2)

ART. 1. — *Fournitures faites en* 1814 *et* 1815.

ART. 2. — *Remise des Biens aux Emigrés.*

ART. 3. — *Indemnité aux Emigrés et aux Colons.*

ART. 4. — *Indemnité de* 1500,000 *sur le paiement fait par la France aux Etats-Unis.*

(1) Il nous a paru inutile de faire deux parties distinctes dans ces tribunaux exceptionnels, dont le titre seul indique l'organisation.

(2) Nous citons ces diverses commissions comme exemple du système en lui-même des COMMISSIONS, *tribunaux administratifs*, car quelques-unes d'entrelles n'existent plus.

§ X. — MAIRE.

ART. 1. — *Contributions indirectes.*

ART. 2. — *Roulage.*

§ XI. — SOUS-PRÉFET. — *Grande voirie.*

§ XII. — COUR DES COMPTES.

DEUXIÈME DIVISION.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES (1)

Première Partie. (2)

Instruction ordinaire.

(1) Dans ce titre, nous fesons sentir que par la *voie gracieuse* ou *d'administration* pure, aucune forme n'est spécialement indiquée, aucune déchéance ne peut être encourue, et par conséquent aucune instruction ne doit être prescrite.

C'est seulement en matière contentieuse que l'instruction doit être enseignée, parce qu'elle revêt alors un haut degré d'importance.

(2) Nous avons dû nous occuper à chacun des titres, de l'instruction, tant devant les conseils de préfecture, ou autres tribunaux administratifs, que devant le conseil d'état; mais nous avons eu le soin de distinguer et d'indiquer les dispositions exclusivement applicables au conseil d'état, comme la *communication au ministère public*, *la publicité des audiences*, *la constitution d'avocat*, *etc.*

INSTRUCTION.

TITRE I.

Essai de conciliation administrative.

Mémoire à présenter à l'administration avant d'entamer une affaire contre le domaine de l'Etat, contre un département, ou contre une Commune.

TITRE II.

Actions.

1° Où elles doivent être intentées.
2° Au nom de qui elles doivent l'être.

TITRE III.

Ajournemens et notifications.

§ I. — CONSEILS DE PRÉFECTURE ET MINISTRES
§ II. — CONSEIL D'ÉTAT.
§ III. — JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES.

} 1° *Pour les particuliers.* 2° *Pour l'administration.*

TITRE IV.

Constitutions d'avocat et défenses.

TITRE V.

Communication au Ministère public.

TITRE VI.

Audiences ; leur Publicité, leur police.

TITRE VII.

Délibérés et Instructions par écrit.

CODE D'INSTRUCTION.

TITRE VIII.

Décisions Administratives. { 1° Contradictoires ; 2° par défaut.

TITRE IX.

Exceptions et nullités en matière administrative.
Caution *judicatum solvi*, garantie, etc., etc.

TITRE X.

Des Voies de vérification.
Vérifications d'écriture, enquêtes, expertises, descentes, etc.

TITRE XI.

Demandes incidentes et interventions.

TITRE XII.

Reprises d'instance et constitutions de nouvel Avocat.

TITRE XIII.

Demandes en Désaveu.

TITRE XIV.

Conflits.

TITRE XV.

Renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance.

TITRE XVI.

Récusation.

TITRE XVII.

Péremption.

INSTRUCTION.

TITRE XVIII.

Désistement.

TITRE XIX.

Appel ; Demandes nouvelles ; Evocations.

TITRE XX.

Procédure devant la Cour des comptes.

TITRE XXI.

Procédure relative à la juridiction disciplinaire de l'Université.

Deuxième Partie.

Voies extraordinaires pour attaquer les décisions.

TITRE UNIQUE.

Tierce-opposition, requête civile, prise à partie.

Troisième Partie.

Exécution des décisions et actes administratifs.

TITRE I.

Règles générales sur l'exécution des décisions et actes administratifs.

TITRE II.

Liquidation des dépens et frais.

TITRE III.

Saisies-arrêts en ce qui concerne le devoir de l'Administration sur les Cautionnements, les Pensions et les Traitements.

TITRE IV.

Insaisissabilité des Rentes et Effets publics.

TITRE V.

Expropriation pour cause d'utilité publique. (1)

TITRE VI.

Contraintes et Emprisonnement.

Quatrième partie.

INSTRUCTIONS DIVERSES.

TITRE I.

Autorisations de plaider.

Départements. — Communes. — Fabriques. — Hospices et autres établissements publics.

TITRE II.

Abus. (Appel comme d')

TITRE III.

Autorisations de poursuivre des Agents du Gouvernement.

(1) Au Code civil, nous nous sommes occupé de l'expropriation (liv. 2) en ce qu'elle tend à modifier la propriété (liv. 3), en ce qu'elle est un mode de translation de propriété ; au Code d'instruction, nous développons toute la procédure à laquelle donne lieu cette partie du droit administratif.

INSTRUCTION.

TITRE IV.

Consignation.

Mode de consignation et Caisse des consignations.

TITRE V.

Voies à prendre pour avoir copie d'une décision, ou d'un Acte administratif, ou pour obtenir qu'un Acte administratif soit dressé.

TITRE VI.

Formalités à observer par l'Administration en matière d'absence.

TITRE VII.

Successions vacantes.

Cinquième partie.

TITRE UNIQUE.

Recours et annulations par voie de cassation, de décisions administratives rendues en dernier ressort.

CODE DU COMMERCE

ET

DE L'INDUSTRIE.

LIVRE PREMIER.

COMMERCE.

—

TITRE I.

Réunions de Commerçants pour la nomination de leurs juges.

TITRE II.

Sociétés commerciales.

TITRE III.

Bourses.

TITRE IV.

Agents de change et Courtiers de commerce.

TITRE V.

Banques.

TITRE VI.

Comptoirs d'escompte.

TITRE VII.

Compagnies d'assurances.

TITRE VII *bis*.

Commerce maritime.

CODE DU COMMERCE

TITRE VIII.

Garantie des Matières d'or et d'argent.

TITRE IX.

Livrets des ouvriers.

TITRE X.

Obligations entre maîtres et ouvriers. — Prud'hommes.

TITRE XI.

Marchés, Foires et Halles.

TITRE XII.

Mercuriales.

TITRE XIII.

Monnaies.

TITRE XIV.

Poids et Mesures.

TITRE XV.

Commissaires priseurs. (1)

TITRE XVI.

Routes (2).

TITRE XVI *bis*.

Ponts.

TITRE XVI *ter*.

Roulage.

(1) Nous n'examinons ces officiers ministériels que sous le rapport des ventes à l'encan de marchandises neuves.

(2) Nous avions dabord placé au Code de Commerce l'importante matière des *Chemins vicinaux*, *routes*, *canaux*, etc. Mais en l'approfondissant d'avantage, nous avons cru reconnaître qu'une distinction devenait indispensable, d'abord, que les Chemins vicinaux étaient uniquement dans l'intérêt de l'agriculture qui du reste, elle-même est une des sources les plus productives du commerce; qu'ensuite les routes et canaux étant plus spé-

ET DE L'INDUSTRIE.

TITRE XVII.

Pesage, Jaugeage et Mesurage. — Ponts à bascule.

TITRE XVIII.

Chemins de halage.

TITRE XIX.

Canaux.

TITRE XX.

Chemins de Fer.

TITRE XXI.

Bacs, Bateaux, Bateaux à vapeur.

TITRE XXII.

Commerce des Bois et Charbons.

TITRE XXIII.

Exportations, Importations et Entrepôts.

TITRE XXIII *bis*.

Douanes.

TITRE XXIV.

Pêche de la Morue, de la Baleine, etc.

TITRE XXV.

Stations maritimes.

cialement entrepris dans des vues générales d'intérêt public, se rattachaient naturellement au commerce et à l'industrie. Déterminé par ces considérations, nous avons traité, sous le Code de Commerce, les *routes*, *canaux* et *chemins de halage*; et sous le Code Rural les *chemins vicinaux*, *plantations d'arbres*, etc. Du reste, nous n'avons à ces deux codes aucunement parlé de ce qui concerne la petite et la grande voirie, sous le rapport de la police; elles sont traitées à notre *Code de la Police*.

CODE DU COMMERCE.

TITRE XXVI.

Lazaret et Quarantaine.

TITRE XXVII.

Encouragements, Médailles et Primes.

LIVRE DEUXIÈME.

INDUSTRIE.

TITRE I.

Industrie proprement dite.

TITRE II.

Marque des Fabricans.

TITRE III.

Expositions de l'Industrie.

TITRE IV.

Conservatoire des Arts et Métiers.

TITRE V.

Écoles des Arts et Métiers. { Angers. / Châlons.

TITRE VI.

Gaz, Vapeur, et autres industries soumises à des règlemens particuliers.

TITRE VII.

Encouragements. — Ateliers de haute horlogerie.

CODE RURAL,

SCIENTIFIQUE ET DE BIENFAISANCE (1)

LIVRE PREMIER.

AGRICULTURE.

TITRE I.

Agriculture proprement dite.

TITRE II.

Société royale d'Agriculture.

TITRE III.

Comices agricoles

TITRE IV.

Chemins vicinaux. (1)

TITRE V.

Plantations d'Arbres.

(1) Cette dénomination ne nous a pas paru très-satisfaisante; mais nous n'avons pas voulu multiplier les codes, en disant : *Code Rural*, *Code Scientifique*, *Code de la Bienfaisance*. Cependant, si monsieur le ministre pensait que le Code Rural dût être enseigné par le professeur de droit administratif, avec toutes les notions qui s'y rattachent, nous laisserions au droit rural seul le titre de Code, et nous rattacherions sous la forme d'appendice les *sciences et la bienfaisance* au Code du Commerce et de l'Industrie. Dans cette hypothèse, nous comprendrions alors dans le *Code Rural* la partie de la simple police, qui concerne l'agriculture.

(2) Voyez notre observation au Code de Commerce, liv. 1er, tit. 16.

CODE RURAL.

TITRE VI.

Plantation des Dunes.

TITRE VI *bis*.

Digues.

TITRE VII.

Ecoles Vétérinaires. { Alfort, Lyon, Toulouse.

TITRE VIII.

Haras.

TITRE IX.

Bergeries royales.

TITRE X.

Louveterie.

TITRE X *bis*.

Irrigations.

TITRE XI.

Pertes causées par les inondations, grêles, incendies, etc.

TITRE XII.

Vaine pâture et Parcours.

TITRE XIII.

Affouages.

TITRE XIV.

Communaux.

TITRE XV.

Primes et encouragements.

LIVRE DEUXIÈME.

SCIENCES.

TITRE I.

Sciences proprement dites.

TITRE II.

Enseignement.

TITRE III.

Académies.

TITRE IV.

Bourses dans les colléges.

TITRE V.

Facultés.

TITRE VI.

Arts.

TITRE VII.

Ecole du Conservatoire.

TITRE VIII.

Ecole des Chartes.

TITRE IX.

Ecoles gratuites de Dessin.

TITRE X.

Collége royal de France.

TITRE XI.

Comités des Travaux historiques.

CODE RURAL.

TITRE XII.

Société des Antiquaires.

TITRE XIII.

Bureau des Longitudes.

TITRE XIV.

Statistique.

TITRE XV.

Bibliothèques publiques.

TITRE XVI.

Archives.

TITRE XVII.

Musées royaux et des Départemens.

TITRE XVIII.

Jardins des Plantes.

TITRE XIX.

Découvertes utiles.

TITRE XX.

Encouragements.

LIVRE TROISIEME.

BIENFAISANCE.

TITRE I.

Bienfaisance.

TITRE II.

Etablissemens de Bienfaisance. { Hospices. (1) / Caisses d'Epargnes. / Dispensaires.

TITRE III.

Sociétés Philantropiques et de Prévoyance.

TITRE IV.

Sociétés des prisons.

TITRE V.

Société des jeunes libérés.

TITRE VI.

Ecoles des sourds-muets et des jeunes aveugles.

TITRE VII.

Salles d'Asile.

TITRE VIII.

Prix Monthion, Belles actions, médailles.

TITRE IX.

Secours { *aux indigens.* / *aux refugiés.*

(1) Nous n'examinons ici que le mode d'établissement d'un hospice ; nous avons placé au code civil tout ce qui concerne l'administration et la fortune de ces établissements de bienfaisance.

CODE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Police en général.

LIVRE PREMIER.

SIMPLE POLICE.

TITRE I.

Simple police en général.

TITRE II.

Surveillance des prisons.

TITRE III.

Transport des détenus et des condamnés.

TITRE IV.

Voirie.

CHAP. I. — *Petite voirie.*

CHAP. II. — *Grande voirie.*

TITRE V.

Logeurs.

CODE DE LA POLICE.

TITRE VI.

Fourrières.

TITRE VII.

Domestiques.

TITRE VIII.

Apprentis.

TITRE IX.

Orfévres, Bijoutiers et Horlogers.

TITRE X.

Théâtres.

TITRE XI.

Presse et Gravures.

TITRE XII.

Librairie et Imprimerie.

TITRE XIII.

Serruriers.

TITRE XIV.

Dimanches et Fêtes. — Droit de faire sonner les cloches.

TITRE XV.

Cultes.

TITRE XVI.

Marchés et Foires.

SIMPLE POLICE.

TITRE XVII.

Réglement des eaux. (1)

TITRE XVIII.

Navigation et Prises.

TITRE XIX.

Abreuvoirs.

TITRE XX.

Ports.

TITRE XXI.

Jeux de hasard.

TITRE XXII.

Cérémonies publiques.

TITRE XXIII.

Réunions publiques, amusemens ou bals publics, carnaval, cafés, Baladins.

TITRE XXIV.

Commissionnaires stationnant sur la voie publique.

TITRE XXV.

Colporteurs.

TITRE XXVI.

Revendeurs.

(1) Voy. au code civil, la sect. 10, du tit. 1er, du liv. 2.

CODE DE LA POLICE.

TITRE XXVII.

Afficheurs et Crieurs publics.

TITRE XXVIII.

Police rurale.

CHAP. I. — *Echenillage.*

CHAP. II. — *Récoltes.*

CHAP. III. — *Glanage.*

CHAP. IV. — *Pêche et Chasse.*

CHAP. V. — *Epizootie.*

CHAP. VI. — *Animaux nuisibles.*

LIVRE DEUXIÈME.

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

TITRE I.

Mendicité.

TITRE II.

Vagabondage.

TITRE III.

Surveillance.

TITRE IV.

Maisons de réclusion et Bagnes.

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

TITRE V.

Associations.

TITRE VI.

Eclairage des Rues.

TITRE VII.

Pavage.

TITRE VIII.

Encombrement de la Voie publique.

TITRE IX.

Voitures publiques.

TITRE X.

Exposition d'objets aux fenêtres.

TITRE XI.

Bâtimens qui menacent ruine.

TITRE XII.

Mesures contre l'Incendie et l'Inondation.

TITRE XIII.

Aérostats.

TITRE XIV.

Artificiers.

TITRE XV.

Aliénés.

CODE DE LA POLICE.

TITRE XVI.

Attroupements.

TITRE XVII.

Armuriers.

TITRE XVIII.

Responsabilité des Communes.

TITRE XIX.

Passeport et Port d'Armes.

TITRE XIX *bis*.

Détention d'armes et débit de poudres.

TITRE XX.

Garde nationale.

TITRE XXI.

Gendarmerie.

TITRE XXII.

Garde municipale.

TITRE XXIII.

Armée de Terre.

TITRE XXIV.

Engagements volontaires.

TITRE XXV.

Recrutement.

TITRE XXVI.

Sociétés de Remplacement.

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

TITRE XXVII.

Ecoles militaires.

CHAP. I. — *Ecole d'application de Metz.*

CHAP. II. — *Ecole Polytechnique.*

CHAP. III. — *Saint-Cyr.*

CHAP. IV. — *Ecole de Saumur.*

CHAP. V. — *La Fléche.*

TITRE XXVIII.

Armée de Mer.

TITRE XXIX.

Ecoles de Marine.

TITRE XXX.

Force Armée dans ses rapports avec l'Administration civile.

LIVRE TROISIÈME.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

TITRE I.

Bonnes mœurs prises en général.

TITRE II.

Prostitution.

CODE DE LA POLICE.

TITRE III.

Ecoles.

CHAP. I. — *Ecoles de Médecine.*

CHAP. II. — *Ecoles de Chirurgie.*

CHAP. III. — *Ecoles de Pharmacie.*

CHAP. IV. — *Ecoles d'Accouchements.*
Sages-Femmes.

TITRE IV.

Pharmaciens.

TITRE V.

Remèdes secrets.

TITRE VI.

Herboristes.

TITRE VII.

Vaccination gratuite.

TITRE VIII.

Confiseurs.

TITRE IX.

Vases de cuivre

TITRE X.

Boulangerie, Boucherie et Charcuterie.

TITRE XI

Commerce des Grains.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

TITRE XII.

Meuniers.

TITRE XIII.

Surveillance des Vins, des Fruits, des Viandes, etc.

TITRE XIV.

Ateliers et Etablissements insalubres. (1)

TITRE XV.

Abattoirs.

TITRE XVI.

Nettoiement des Rues.

TITRE XVII.

Routoirs.

TITRE XVIII.

Etangs.

TITRE XIX.

Voirie.

(Dépôts des animaux morts.)

TITRE XX.

Fosses d'aisance.

TITRE XXI.

Sépultures.

(1) Voyez notre observation au Code civil, liv. 2, tit. 2, chap. 5.

CODE DE LA POLICE.

TITRE XXII.

Assainissements,

TITRE XXIII.

Dessèchement des marais.

TITRE XXIV.

Police sanitaire. (1)

TITRE XXV.

Asphyxiés.

TITRE XXVI.

Professions bruyantes.

TITRE XXVII.

Bains thermaux.

---

(1) Nous en avons déjà parlé au CODE DU COMMERCE, titre *lazarets et quarantaine*.

FIN

DES CINQ CODES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

TABLE

DES PRINCIPALES DIVISIONS

DE CE

PROGRAMME.

INTRODUCTION..... 1

Code civil administratif.

Titre préliminaire — Lois et Ordonnances..... 31
LIVRE I. — *Personnes*..... 32
LIVRE II. — *Biens et différentes modifications de la propriété*..... 55
LIVRE III. — *Différentes manières d'acquérir la propriété*..... 58

Code d'Instruction administrative.

Ire DIVISION. — *Organisation et Compétence*..... 63
IIme DIVISION. — *Instruction*..... 66

Code du Commerce et de l'Industrie.

LIVRE I. — *Du Commerce*..... 73
LIVRE II. — *De l'Industrie*..... 76

Code Rural, Scientifique et de Bienfaisance.

LIVRE I.— *Agriculture*..... 77
LIVRE II. — *Sciences*..... 79
LIVRE III. — *Bienfaisance*..... 81

Code de la Police.

LIVRE I. — *Simple police*..... 83
LIVRE II. — *Sécurité publique*..... 86
LIVRE III. — *Salubrité publique*..... 89

TABLE

DES PRINCIPALES DIVISIONS

DE CE

PROGRAMME.

INTRODUCTION..... 1

Code civil administratif.

Titre préliminaire — Lois et Ordonnances..... 31
LIVRE I. — Personnes..... 32
LIVRE II. — Biens et différentes modifications de la propriété..... 57
LIVRE III. — Différentes manières d'acquérir la propriété..... 58

Code d'instruction administrative.

Ire DIVISION. — Organisation et Compétence..... 63
IIme DIVISION. — Instruction..... 66

Code du Commerce et de l'Industrie.

LIVRE I. — Du Commerce..... 73
LIVRE II. — De l'Industrie..... 76

Code Rural, Scientifique et de Bienfaisance.

LIVRE I. — Agriculture..... 77
LIVRE II. — Sciences..... 79
LIVRE III. — Bienfaisance..... 81

Code de la Police.

LIVRE I. — Simple police..... 83
LIVRE II. — Sécurité publique..... 86
LIVRE III. — Salubrité publique..... 89